

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation de l'industrie aérospatiale.

103. — 11 février 1974. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des armées que la situation de l'industrie aérospatiale est actuellement très préoccupante, l'emploi de 8.000 salariés étant menacé dans cet important secteur de l'économie française. Sous la pression des grandes firmes américaines, la mise en service du premier transport supersonique mondial « Concorde » est mise en cause. La production en série de cet appareil est compromise et, par-delà, la place de toute l'industrie aérospatiale française. Au nom d'une fausse rentabilité, l'intérêt national est dangereusement menacé par des accords avec les entreprises américaines ravalant notre industrie, ses ouvriers, ses techniciens, ses cadres au rôle de sous-traitants de l'industrie américaine. Il apparaît que la solution aux difficultés actuelles se trouve dans un développement important des fabrications civiles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le développement de l'industrie aérospatiale,

partie intégrante du patrimoine national ; 2° quelles sont ses intentions concernant les constructions futures du « Concorde » ; 3° les conclusions de l'enquête récemment effectuée à ce sujet par une commission d'experts.

Ligne aérotrain de Cergy-Pontoise.

104. — 19 février 1974. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre la décision, le 8 février 1974, de réaliser la ligne d'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense alors que la création d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale offrait tant sur le plan financier que sur le plan technique de nombreux avantages incontestables. Elle estime que la réalisation de l'aérotrain a été maintes fois dénoncée. Sa construction d'abord sera démesurément onéreuse. Ensuite l'aérotrain à moteur linéaire n'est pas encore au point sur le plan technique. Il consomme une très grande quantité d'énergie. Il ne permet pas la construction de rames à plusieurs voitures. Il exclut l'usage des courbes de petit rayon et d'aiguillages. Par conséquent, son tracé manque de souplesse et le nombre des gares desservies est réduit. Les localités que traversera l'aérotrain connaîtront de sérieuses nuisances sur le plan des sites par la destruction de nombreuses habitations. Par contre, elle pense que la réalisation d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale présente de multiples avantages. D'abord, son coût sera proportionnellement beaucoup moins élevé.

Ensuite la réalisation par la S.N.C.F. de deux antennes ferroviaires permettra d'améliorer l'état de sous-développement dans lequel se trouvent les liaisons entre Paris d'une part et d'autre part les parties les plus urbanisées des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. Elle trouve qu'il serait en effet hautement souhaitable de réaliser une antenne entre Cergy-Pontoise et La Défense par Achères, ce qui aurait l'avantage d'augmenter la capacité des lignes Saint-Lazare—Sartrouville—Maisons-Laffitte—Poissy et Mantes, et celle de Saint-Lazare par Conflans-Sainte-Honorine. Et aussi une desserte de la vallée de Montmorency sur Paris par la ligne Ermont—Gennevilliers—Porte Maillot et Invalides, raccordée à la Petite Ceinture. L'aménagement de ces antennes ferrées intéresse en 1980 une population qui sera 3 à 4 fois plus importante que celle que desservirait la ligne d'aérotrain. Pour ces différentes raisons, il lui semble donc qu'une fois de plus, les pouvoirs publics engagent des crédits importants dans une réalisation de prestige qui ne profitera qu'à un nombre d'usagers très limité. Il serait regrettable que, dans quelques années, on parle de « l'affaire de l'aérotrain » comme on a parlé il y a quelques années du « scandale de La Villette ».

Conséquences de la nouvelle taxe d'habitation.

105. — 21 février 1974. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 concernant la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a pour conséquence une diminution de la part de la taxe mobilière payée par les occupants des demeures importantes et une augmentation pour les occupants des logements H. L. M., surtout pour les locataires de petits logements, c'est-à-dire la plupart du temps des jeunes ménages et des personnes âgées. Cette augmentation est également importante pour les familles qui ont fait construire une maison individuelle en respectant les normes imposées pour l'obtention de prêts H. L. M. ou du Crédit foncier. Il lui demande si ces résultats traduisent bien la volonté gouvernementale et s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de cette situation, de tenir compte de la taxe d'habitation payée pour le calcul de l'allocation logement et de revenir à l'exonération de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans pour les familles ayant construit une maison individuelle à usage principal d'habitation.

Redistribution des charges et ressources des collectivités locales.

106. — 21 février 1974. — **M. Léandre Létouart** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements gouvernementaux pris dans une lettre envoyée à tous les maires quelques jours avant le dernier congrès des maires de France. **M. le ministre de l'intérieur** écrivait : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. **M. Pierre Messmer**, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. » Ces propos ont, d'autre part, été confirmés par différentes déclarations ministérielles. Or, **M. le ministre de l'économie et des finances** a déclaré, le 7 février dernier, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, qu'il paraît peu souhaitable d'ouvrir dès la prochaine session un débat d'ensemble sur les ressources des collectivités locales et la répartition des charges entre ces dernières et l'Etat, car il convient auparavant, a-t-il ajouté, de pouvoir mesurer les effets de la modernisation des bases de la fiscalité directe locale et la mise en application de la taxe professionnelle. Face à ces déclarations contradictoires et sachant que les effets de la réforme des quatre vieilles s'étaleront sur plusieurs années, il lui rappelle tout l'intérêt que portent les élus locaux au problème fondamental et primordial de la redistribution des ressources et des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Il lui rappelle également que la réforme de la fiscalité directe locale n'apporte aucune ressource nouvelle aux communes et départements. Il lui demande en conséquence si, conformément aux promesses faites et aux espoirs qu'elles ont suscités, il entend saisir le Parlement de cet important problème dès la session de printemps. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Fabrication et stockage de produits dangereux.

1436. — 13 février 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de l'explosion, le 22 janvier 1974, près de la gare de Ballancourt (Essonne), d'une citerne contenant des gaz de combat, plus de vingt personnes ont été gravement blessées par les émanations toxiques qui ont envahi les quartiers environnants. Des troubles très sérieux, dont les conséquences finales ne peuvent encore être mesurées, tels que suffocations, hémorragies externes et internes, évanouissements répétés ayant été constatés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi graves et s'il ne serait pas nécessaire, d'une part, d'accélérer les opérations de remise en état des marais de l'Essonne où nombre de services successifs ont déversé sans contrôle des déchets toxiques et, d'autre part, d'évacuer du centre du Bouchet, lequel se trouve situé au cœur d'une zone à forte population, toute fabrication et tout entrepôt de produits dangereux destinés à une utilisation en cas de guerre.

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

1437. — 14 février 1974. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement compte modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 portant application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, afin que le texte et l'esprit de la loi soient respectés dans l'application qui en est faite.

Collectivités locales : rapport de la Cour des comptes.

1438. — 19 février 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prises ou compte prendre, voire proposer au vote du Parlement, pour donner suite aux conclusions du dernier rapport de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales.

Indice des prix de détail : revision.

1439. — 19 février 1974. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de conférer à l'indice des prix de détail un caractère plus représentatif de l'évolution du coût de la vie et des tendances actuelles de l'économie ; il lui demande s'il n'estime pas opportun d'améliorer les procédures instituées pour connaître l'évolution des prix de détail, notamment grâce à la revision de la pondération de l'indice et à la suppression de la règle de la comparaison des prix d'objets différents à qualité d'usage équivalente.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnels départementaux et communaux :
allocation pour garde de jeunes enfants.*

14005. — 13 février 1974. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 71-196 du 2 avril 1971 il étendait en faveur des personnels départementaux et communaux l'allocation pour la garde de jeunes enfants âgés de moins de trois ans attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par circulaire FP-1058/B 27 du 28 janvier 1971. Le paragraphe 6 subordonnait toutefois l'octroi de cette allocation à une décision expresse de l'assemblée délibérante compétente. Compte tenu qu'une allocation analogue a été instituée pour l'ensemble des salariés par les articles 7 à 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-53 du 29 juin 1972, cette dernière devant être servie en priorité, il lui demande, dans l'hypothèse où l'allocation propre à la fonction publique est susceptible d'être allouée, si elle est toujours subordonnée à une décision de l'assemblée délibérante et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette aide un caractère obligatoire.

Aide aux commerçants âgés : attribution.

14006. — 13 février 1974. — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si un artisan dont le fonds n'a pas trouvé acquéreur peut, après le délai de trois mois d'affichage, louer le local où il exerçait son activité et vendre son matériel et l'outillage qu'il utilisait, sans perdre le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés.

Déportés et internés politiques assurés sociaux : retraite anticipée.

14007. — 13 février 1974. — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi permettant aux assurés sociaux déportés ou internés politiques de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans dès lors qu'il totalisent le nombre maximum d'années de cotisations susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de leur pension.

Fiscalité immobilière : droits d'acquisition.

14008. — 13 février 1974. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par acte notarié, une personne a acquis une propriété d'une superficie de 80 ares 4 centiares comprenant : 1° une maison de maître à usage d'habitation ; 2° une autre maison dite « maison de gardien » composée de plusieurs pièces exclusivement à usage d'habitation possédant tout confort et totalement distincte de la maison de maître ; 3° aisances et dépendances. Aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la réduction de la taxe ou du droit est applicable aux terrains sur lesquels les habitations sont édifiées, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. Il lui demande de confirmer que, dans l'hypothèse précitée, l'acquisition ayant porté sur deux constructions à usage d'habitation entièrement distinctes l'acquéreur pouvait bénéficier des droits réduits sur une surface de deux fois 2.500 mètres carrés, soit 5.000 mètres carrés.

Retraite anticipée des anciens combattants : éléments.

14009. — 13 février 1974. — **M. Henry Fournis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite, leur confèrera le droit de percevoir, outre l'allocation vieillesse de droit commun, la retraite complémentaire pour laquelle ils ont pu cotiser depuis leur retour de captivité, et quel que soit le régime de cette retraite d'appoint.

*Commercialisation des « vins d'Alsace » :
publication des décrets d'application de la loi.*

14010. — 13 février 1974. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative au statut des vins d'Alsace.

La promulgation des décrets relatifs aux modalités d'application n'a pas encore été effectuée à ce jour. Il lui demande s'il envisage de permettre, par une publication rapide de ces décrets, une application complète de cette loi.

Sociétés coopératives d'H.L.M.

14011. — 13 février 1974. — **M. Paul Guillard** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que, malgré les promesses faites à la tribune du Sénat par **M. le secrétaire d'Etat**, au cours des dernières discussions budgétaires, le texte accordant un nouveau délai d'activité aux sociétés coopératives d'H.L.M. n'est pas encore intervenu. En revanche, il appelle son attention sur l'inopportunité d'une publication hâtive des décrets d'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, compte tenu des propositions d'amendement de cette dernière, dont le Parlement a été saisi et lui demande si, dans ces conditions, il entend retarder la parution de ces textes.

Incendies : mesures préventives de sécurité.

14012. — 13 février 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, voire même l'émotion des populations en présence de sinistres tels que celui qui a ravagé un immeuble de Sao Paulo, faisant plus de deux cents victimes. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité sont bien prises à l'échelon national, surtout lorsque les immeubles d'habitation dépassent en hauteur un certain nombre de niveaux. Il en est de même en ce qui concerne les salles de spectacle ou magasins ouverts au public. Il est inutile à cet égard de rappeler le drame qui, il y a quelques années, a endeuillé la ville de Bruxelles. Il attire son attention sur le fait que les mesures de sécurité préventives, quelque dramatisent qu'elles soient, ne permettent pas d'affirmer qu'elles garantissent les vies humaines en cas de sinistre déclaré. Quel que soit l'effet de ces mesures de sécurité, lorsque l'incendie se déclare, il y a lieu de tenir compte des dangers d'asphyxie qui sont fonction non seulement des structures de l'immeuble, mais bien de ce qu'il contient ainsi que des conséquences de panique inévitable qui en découlent. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération et de mettre à l'étude un plan de sauvegarde fondé d'une part sur la lutte contre l'asphyxie, et d'autre part, sur la mise en place de moyens d'évacuation extrêmement rapides surtout dans les immeubles-tours dont même les étages moyens ne peuvent être atteints ni par les grandes échelles des pompiers, ni par les lances d'arrosage. Il lui signale à cet égard que la seule sauvegarde contre l'asphyxie serait la mise en réserve en des lieux connus d'avance, et sous une forme facilement distribuable, de masques simplifiés permettant d'échapper à l'asphyxie et tout au moins de traverser sans danger une aire enfumée. En outre, pour les immeubles élevés, des exigences nouvelles devraient être imposées tendant à l'évacuation rapide, par voie de toboggans installés à demeure, par exemple, des populations menacées. Il ajoute que la mise au point de ces mesures de sauvegarde postérieure au déclenchement d'un sinistre, serait moins onéreuse que l'accumulation des systèmes préventifs dont il est malheureusement démontré qu'ils sont trop souvent inopérables.

*Mutilés du travail : revalorisation
des indemnités et pensions.*

14013. — 13 février 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés du travail et invalides civils en ce qui concerne la nécessaire revalorisation tant des indemnités journalières que des pensions. Il lui signale, en particulier en ce qui concerne les indemnités journalières, que celles-ci n'ont pas été mises à jour depuis plus de 14 mois alors qu'entre le 1^{er} juillet 1972 et le 1^{er} juillet 1973, par exemple, les salaires sont passés de l'indice 387 à l'indice 410 (base 100 au 1^{er} janvier 1970), et que la hausse des prix inscrit régulièrement un pourcentage annuel de près de 10 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le redressement d'une telle situation.

Aramon : projet de construction d'une centrale électrique.

14014. — 13 février 1974. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conditions dans lesquelles a été lancée l'opération de construction de la centrale de production d'électricité d'Aramon. Il s'avère, en effet, que les premiers travaux de réalisation de cette usine ont été entrepris alors que les résultats de l'enquête « de commodo et incommodo » qui s'est déroulée dans les premiers jours du mois de décembre 1973 jusqu'au 5 janvier 1974, n'étaient pas encore

connus. Il demande quelles sont les raisons impérieuses qui ont amené l'organisme constructeur à ne pas respecter la procédure établie en matière de réalisation d'établissements de cette catégorie.

Future centrale électrique d'Aramon : Pollution.

14015. — 13 février 1974. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conditions futures de fonctionnement de la centrale de production électrique d'Aramon (Gard). Cette centrale thermique utilisera, semble-t-il, du fuel lourd, ce qui suppose une émission importante de dioxyde de soufre (SO₂). Certains chiffres ont été cités mentionnant 400 tonnes/jour de ce gaz nocif. Par ailleurs, le rejet direct dans le Rhône des eaux de refroidissement augmenterait la température de ce fleuve de 9 degrés. Devant l'énormité de tels chiffres et l'émotion légitime que ressentent les populations et les élus de la région, il désire savoir quelles sont les mesures de protection prévues.

Fonctionnaires : exercice de fonctions syndicales.

14016. — 13 février 1974. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire ayant la qualité de délégué syndical peut — nonobstant l'interdiction édictée par le règlement de recevoir tout courrier personnel — se faire adresser à son lieu de travail la correspondance en liaison avec ses fonctions syndicales et notamment les convocations aux commissions administratives paritaires, les lettres émanant des adhérents au syndicat ou des organisations syndicales, départementales, locales ou nationales.

Communes rurales : utilisation de matériel agricole lourd.

14017. — 13 février 1974. — M. Jacques Genton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème posé par l'accroissement des dimensions du matériel agricole pour les communes rurales ; en effet, l'utilisation d'importants engins et machines agricoles s'est répandue, fort heureusement, au cours des dernières années, mais elle provoque bien souvent des difficultés de circulation sur les chemins ruraux et communaux et, en particulier, sur les ponts ; il faut, dans ces conditions, envisager fréquemment leur élargissement et des travaux parfois importants. Aussi, les budgets communaux ne pourront pas faire face sans difficulté à ces dépenses, et les maires s'interrogent sur le mode de financement qui pourra être retenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable soit d'améliorer la participation de l'Etat pour ce genre d'opération, soit de revoir le domaine de la réglementation de la construction des engins agricoles.

Energie électrique : production des petites usines privées.

14018. — 13 février 1974. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si étant donné la situation présente de l'énergie électrique d'origine thermique, dont E. D. F. assure la production massivement à partir de fuels extraits de pétroles bruts importés, il ne serait pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que se développe, dans des conditions économiques viables, l'exploitation des multiples petites usines hydro-électriques du secteur privé, existantes ou restant à aménager sur nos cours d'eau, comme le permet la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946, complétée par la loi du 2 août 1949.

Fichiers de paie de personnels : protection du caractère confidentiel.

14019. — 13 février 1974. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que le traitement des informations concernant en particulier les émoluments et salaires du personnel serait fait par certaine préfecture dans des locaux appartenant à des compagnies privées d'informatique. Si cette information s'avérait exacte il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelles garanties il compte s'entourer pour conserver, en dehors des heures d'exploitation, le caractère confidentiel aux renseignements consignés sur les fichiers de paie des personnels, notamment ceux de la police nationale, ces documents comportant des renseignements sur la situation personnelle des intéressés.

Recettes buralistes auxiliaires : projet de suppression.

14020. — 13 février 1974. — M. Charles Alliès attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude et le mécontentement suscités parmi les viticulteurs, notamment du département de l'Hérault, par le projet de suppression de toutes les recettes buralistes auxiliaires et leur rattachement aux recettes à compétence élargie. Cette réorganisation doit avoir, dans la pratique, des conséquences néfastes, car les viticulteurs sont tenus à un certain nombre de formalités et de déclarations qui nécessitent des contacts nombreux avec les services fiscaux. Les suppressions des recettes buralistes auxiliaires les contraindront à effectuer de longs déplacements à chaque affaire qu'ils auront à régler. Ces déplacements se solderont par la perte de journées entières pour ceux d'entre eux qui ne possèdent pas un moyen de locomotion personnel. De récentes dispositions législatives semblent de nature à régler le problème. Comme elles font partie d'un ensemble administratif qui intéresse d'autres aspects fiscaux, il paraît logique et sage de surseoir à toute mesure fractionnelle. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour suspendre les suppressions de recettes buralistes auxiliaires actuellement en cours, et pour assurer leur maintien.

Rapatriés d'Algérie : retraites de l'A. P. P. L. A. N.

14021. — 13 février 1974. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucun organisme de retraites n'existant en Afrique du Nord pour les membres des professions libérales d'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) a été créée ; à cet effet, un contrat a été passé avec l'Urbaine-Vie et par la suite, des retraites indexées, comme l'étaient les cotisations, ont été déjà perçues par ses membres ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ayant cessé toutes activités. Du fait des événements d'Algérie et du retour massif en métropole des membres cotisants, l'assemblée générale de l'A. P. P. L. A. N., le 15 juin 1962, a décidé : 1° que les membres actifs qui le désiraient pourraient être rattachés à un régime métropolitain U. G. I. P. S. ; 2° que les retraités se verraient octroyer le montant du fonds de garantie, pour être honorés jusqu'à extinction de ce fonds, d'une retraite non indexée réduite de moitié. S'agissant de personnes âgées de quatre-vingts ans à quatre-vingt-dix ans et leur retraite actuelle s'élevant au mieux à 400 ou 500 francs par mois, il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie de rapatriés.

Comités des fêtes : cotisations de sécurité sociale pour les artistes amateurs.

14022. — 13 février 1974. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité des obligations incombant aux comités des fêtes liées à l'article 242 du code de la sécurité sociale qui ne font pas de distinction entre les diverses catégories de personnels utilisés. Ou le comité des fêtes fait appel à des artistes professionnels et il paie alors une vignette de 39 francs par cachet et par personne ou le comité fait seulement appel à des artistes amateurs et il s'agit alors de personnes exerçant normalement une autre activité professionnelle, qui sont déjà affiliées à la sécurité sociale et les employeurs paient déjà pour elles le taux légal pour les salaires plafonnés. Le comité des fêtes n'étant plus alors l'employeur principal ne devrait être astreint qu'à payer un taux réduit de cotisation. Or, cette distinction n'existe pas et de telles exigences découragent les personnes de bonne volonté qui par leurs activités bénévoles, animent nos villes et villages en organisant des fêtes populaires et souvent traditionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation.

Mécaniciens navigants des compagnies aériennes : situation.

14023. — 13 février 1974. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative aux mécaniciens navigants des compagnies aériennes françaises soit remise en conformité avec les normes internationales et quelle suite il entend donner au mémoire établi sur ce sujet par le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile.

Renouvellement d'un bail commercial : cas particulier.

14024. — 13 février 1974. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre de la justice si les récents textes législatifs et réglementaires qui ont institué un plafonnement du prix des baux commerciaux à renouveler par référence à des indices publiés au

Journal officiel (décret du 3 juillet 1972 et loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973) doivent être considérés comme faisant tomber en désuétude l'article 8 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Plus précisément, un locataire commerçant est-il maintenant en droit, lors du renouvellement de son bail, de refuser toute autre augmentation de loyer que celle résultant du plafonnement à son propriétaire qui voudrait installer chauffage central et salle de bains dans l'appartement qui lui est loué en même temps que son magasin, s'agissant de locaux situés dans un immeuble reconstitué au titre des dommages de guerre, dont la salle de bains a été livrée sans équipement.

Fiscalité immobilière : exonération des droits de mutation.

14025. — 13 février 1974. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 (n° 73-1150) stipule en son article 10 que les immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1947 bénéficient d'une exonération totale des droits lors de leur première mutation à titre gratuit s'ils ont été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou s'ils ont fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui demande si peut être pallié le défaut d'enregistrement du contrat préliminaire par la production de pièces, à savoir : attestation du notaire à qui ont été transmis les exemplaires du contrat de réservation en vue de la rédaction de l'acte authentique, attestation des organismes bancaires constatant l'émission du chèque de réservation, sa réception et son encaissement, établissant que l'accord des parties était réalisé le 20 septembre 1973.

Ventes de bois des communes : délais de paiement.

14026. — 14 février 1974. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients de l'instruction, émanant de ses services, n° 73-87 A-8, en date du 20 juin 1973, obligeant au paiement, dans un délai de dix jours de la vente, les acheteurs de produits ayant une valeur inférieure à 1.000 francs. L'application de cette circulaire — qui d'ailleurs n'a pas été portée à la connaissance des magistrats municipaux — se heurte à des difficultés. En effet, une vente communale de bois réunit couramment environ deux cents acheteurs pour lesquels il faut calculer, pour chaque lot, les majorations correspondant aux frais d'enregistrement, faire les extraits des procès-verbaux et les faire enregistrer au bureau d'enregistrement, ce qui demande un certain délai, et enfin, transmettre ces documents au percepteur pour établir les avertissements à remettre aux acheteurs. Le personnel restreint dont disposent les communes forestières ne leur permet pas d'accomplir toutes ces formalités dans le délai imposé de dix jours. De plus, les acheteurs de ces petits lots de bois de chauffage se recrutent essentiellement parmi les personnes âgées ou de condition sociale modeste, qui ne possèdent pas d'installations modernes de chauffage, ou reviennent au bois par suite de la pénurie et du renchérissement du fuel domestique. Dans l'intérêt de cette catégorie d'acheteurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation susvisée et de revenir aux anciens usages qui permettaient au maire d'accorder un délai de trois mois pour le paiement des lots de bois de chauffage d'une valeur inférieure à 1.000 francs.

Retraite anticipée des anciens prisonniers : publication des décrets d'application de la loi.

14027. — 14 février 1974. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi 73-1051 du 21 novembre 1973 a permis aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, et des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir hâter la rédaction et la publication de ce décret très attendu par les catégories intéressées.

O. R. T. F. : publicité et retransmission d'un match de boxe.

14028. — 14 février 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles l'office de radio-télévision française s'est fait le promoteur du match de boxe Monzon-Napolés. En effet, jamais l'Office n'avait accordé autant de publicité à l'entreprise d'un affairiste du sport. D'ailleurs,

l'indignation des milieux sportifs, notamment dans la région parisienne où de surcroît la retransmission du match a été occultée, est telle qu'elle s'est exprimée dans différents organes de presse. Aussi, il lui demande : 1° si la notion de service public attaché à l'O. R. T. F. lui paraît compatible avec de telles pratiques ; 2° s'il lui semble normal que, à un moment où l'on parle de déficit de l'Office et où l'on rejette des projets d'émissions de promotion sportive sous prétexte du coût trop élevé, des dizaines de millions de francs puissent être alloués à des marchands de spectacles privés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête sérieuse des services compétents soit ordonnée afin de situer les responsabilités à propos de ce qui rappelle étrangement les scandales de la publicité clandestine.

« Ball-trap » de Chevreuse : autorisation.

14029. — 14 février 1974. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** de se pencher sur le problème que représente l'existence d'un « ball-trap » au club de La Roche-Couloir, à Chevreuse, dans les Yvelines. Dans l'éventualité de la création du parc régional de la Haute Vallée de Chevreuse, souhaitée par les autorités, l'existence de ce ball-trap est en infraction avec le décret du 8 novembre 1967 qui proscribit tout équipement lourd et bruyant en ces lieux. Elle lui demande de se prononcer sur l'implantation de ce ball-trap qui, par ailleurs, n'a pas été autorisé par arrêté préfectoral, eu égard aux nuisances subies par les riverains.

Statut des associés d'exploitation : publication des décrets d'application de la loi.

14030. — 14 février 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation. Cette loi s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 1974, il lui demande si les textes d'application non encore parus vont faire l'objet d'une prochaine publication.

Conducteurs autos du service de santé scolaire : statut.

14031. — 14 février 1974. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures proposées pour les « conducteurs automobiles » du service de santé scolaire. Le statut actuel de ces agents ne correspond, en effet, qu'à une partie de leur activité, car ils remplissent aussi les fonctions de manipulateur sur les camions affectés au dépistage de la tuberculose, et suivent d'ailleurs périodiquement des stages de formation et recyclage à cet effet. Des mesures prévues par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale seraient en instance dans les services de son ministère. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'accorder sans plus attendre à cette catégorie de personnels les avantages correspondant aux services réels qu'elle assume.

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

14032. — 15 février 1974. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de l'émotion qui s'est emparée des associations d'anciens combattants à la suite de la publication du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui étale jusqu'en 1976 les mesures d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir les dispositions du décret précité afin de réduire très sensiblement les délais de la mise en application d'une réforme qui était attendue depuis de très nombreuses années par les anciens combattants et prisonniers de guerre.

Pêches organisées : taux de la T. V. A.

14033. — 15 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente circulaire de l'inspection centrale des contributions indirectes appliquant, à compter du 1^{er} janvier 1974, un taux de T. V. A. de 20 p. 100 pour prestations de services sur les pêches organisées (étangs et parcours de pêche), et de 7 p. 100 pour les ventes en l'état du poisson (self-service). Il apparaît, en effet, que les pêches organisées peuvent difficilement être considérées comme prestations de services compte tenu qu'il n'y a pas de droit d'entrée. D'autre part, cette mesure, répercutée directement sur le prix de la carte de pêche, pénalise les pêcheurs de condition modeste pour lesquels cette activité constitue essentiellement un loisir. Compte tenu du caractère social de cette activité, il lui demande s'il ne lui paraît

pas opportun d'appliquer un taux unique de T.V.A. à 7 p. 100 pour la pêche en étang, parcours de pêche et en self-service, ainsi que pour la vente de tous les poissons de mer et d'eau douce.

Recherches pétrolières en mer du Nord.

14034. — 15 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les informations récentes et rendues publiques indiquant que, selon les recherches actuellement entreprises en mer du Nord, les réserves en pétrole et gaz, longtemps sous-estimées, permettraient en 1980 d'assurer 50 p. 100 des besoins énergétiques de l'Europe occidentale, et seraient au minimum de l'ordre de 40 milliards de barils (près de 6 milliards de tonnes). Compte tenu de l'importance de ces perspectives pour l'économie régionale et plus généralement pour l'avenir de l'Europe, il lui demande de lui préciser l'état actuel des recherches et des prévisions, la part prise par la France dans ces recherches et celle susceptible de lui être attribuée dans l'exploitation future de tels gisements.

Manipulateurs du service de santé scolaire : indemnité.

14035. — 15 février 1974. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui remplissent, dans une certaine mesure, le rôle de techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent, en quelque sorte, d'une manière illégale, une profession para-médicale. En cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs du service de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à l'ambiguïté de leur situation actuelle. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles sont les dispositions qui sont susceptibles d'être prises et dans quel délai tendant à mettre fin à la situation signalée et à accorder aux fonctionnaires concernés l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Officiers mécaniciens navigants d'Air France : réglementation des vols.

14036. — 15 février 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les officiers mécaniciens navigants de la compagnie Air France à la direction générale de cette entreprise. Il apparaît, à la lecture des textes, que la décision de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1974, l'un des deux officiers mécaniciens navigants normalement prévus sur les courriers très longs, sans escale, dont la durée de vol excède 10 heures, fait que la réglementation française n'est plus conforme aux standards internationaux. Il lui rappelle qu'en juillet 1973, le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a présenté officiellement au secrétariat général de l'aviation civile un projet de remise en ordre de la réglementation française relative aux mécaniciens navigants et que ce document ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour ces personnels et la suite qu'il entend donner aux propositions du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile (S.N.O.M.A.C.).

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

14037. — 15 février 1974. — **M. André Picard**, se faisant l'écho de la déception des intéressés à la lecture du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, qui restreint sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pourtant votée à l'unanimité par le Parlement, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui ont amené à décider, contrairement aux intentions de la représentation nationale, un échelonnement de l'avancement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants, et s'il est possible d'espérer, compte tenu des réactions qu'elles suscitent, un aménagement des dispositions restrictives incriminées.

Attentat de Roc-Tréduon.

14038. — 15 février 1974. — **M. Henri Callavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'un des principaux centres de télécommunications de l'Europe sis à Roc-Tréduon n'était pas protégé contre le vandalisme par une surveillance constante et

efficace. Considère-t-il admissible que ce dispositif essentiel des communications hertziennes ait été susceptible sinon d'être détruit tout au moins gravement endommagé faute d'une protection élémentaire en suite l'attentat perpétré contre le polygone appartenant à l'O. R. T. F. Ne pense-t-il pas mettre d'urgence un terme à une pareille incurie. Peut-il encore faire connaître au plan des responsabilités les premières conclusions de l'enquête administrative à laquelle il a dû faire procéder.

Centres comptables conventionnés : création.

14039. — 15 février 1974. — **M. Henri Callavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien sont gênantes pour les petites et moyennes entreprises les vérifications de leur comptabilité puisque celles-ci peuvent s'étaler sur une durée de temps d'un trimestre. Or, le Gouvernement avait envisagé la possibilité de mettre en œuvre une procédure particulière, à savoir la création de « centres comptables conventionnés », précisément pour dégager les contribuables des sujétions infligées par l'administration lorsque cette dernière procède à des vérifications. Il lui demande si le Gouvernement a toujours la volonté de réaliser ce projet. Les organisations professionnelles ont-elles été consultées. Enfin, peut-il être indiqué, même approximativement, dans une hypothèse favorable de cette réalisation, à quelle date les centres comptables conventionnés pourraient être mis en place et s'ils devaient également couvrir l'ensemble des départements français.

Garantie des salaires : régime d'assurance prévu par la loi.

14040. — 15 février 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. L'article 2 prévoyant la mise en œuvre, par une association créée dans le délai d'un mois à dater de la publication de cette loi, du régime d'assurance prévu à l'article 1^{er}, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de provoquer la constitution rapide de cette association ou de confier la gestion du régime d'assurance aux institutions prévues à l'article L. 351-11 du code du travail.

Abbaye de Fontevraud : animation.

14041. — 15 février 1974. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que les travaux de restauration de l'abbaye de Fontevraud financés par l'Etat et le département de Maine-et-Loire sont en voie d'achèvement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à ce magnifique ensemble architectural, très connu sur le plan national, mais aussi hors de nos frontières, éclat et vie, afin d'y favoriser un tourisme dont bénéficiera le département mais également le renom de la France.

*Prestations familiales et sécurité sociale scolaire.
Dérogation à la limite d'âge.*

14042. — 16 février 1974. — **M. Léandre Létouquart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves qui atteignent l'âge de vingt ans en terminale du second cycle. Certains ont eu à souffrir de retards scolaires dus à la maladie, mais pour tous le droit à la sécurité sociale et aux prestations familiales est supprimé dès le vingtième anniversaire. Le budget des familles de ressources modestes s'en trouve sérieusement perturbé car outre la suppression des allocations familiales, une cotisation de l'ordre de 180 francs par trimestre doit être versée au titre de l'assurance volontaire. C'est ainsi que certains élèves de milieu particulièrement défavorisé doivent abandonner leurs études avant la fin de l'année scolaire, faute pour les parents d'être en mesure de faire face aux nouvelles charges occasionnées par cette situation. Il lui demande si, dans les cas les plus critiques, une dérogation d'âge ne pourrait être accordée afin de permettre à ces élèves d'ouvrir droit aux prestations familiales et à la sécurité sociale jusqu'à la fin des études du second cycle, d'autant que cette dérogation ne couvrirait qu'une période de quelques mois.

Communes minières : aide financière de l'Etat.

1403. — 16 février 1974. — **M. Léandre Létouquart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 9 octobre 1973, en réponse à une question orale sans débat concernant la situation financière des communes minières, **M. le secrétaire d'Etat** à l'intérieur lui répondait en substance : qu'un sous-groupe de travail devait déposer un rapport auprès du groupe interministériel et que ce dernier devait en étudier les conclusions afin de formuler des propositions au

Premier ministre ; que celles-ci seraient applicables dès 1974 ; que des aides temporaires de l'Etat étaient à l'étude pour permettre aux collectivités concernées de faire face à leurs besoins pendant l'inévitable période de transition que nécessitera cette véritable mutation dans l'organisation et la gestion des anciennes cités minières. Malgré ces promesses devant avoir valeur d'engagement, les communes minières élaborent actuellement leur budget 1974 sans avoir connaissance des dispositions devant être arrêtées par le Gouvernement. Les maires rencontrent les plus grandes difficultés à élaborer leur projet de budget, en particulier dans les communes où des services assurés auparavant par les houillères le sont maintenant par elles. Au stade actuel, ces transferts concernent surtout l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères des cités minières. En fonction des promesses faites au Sénat, le 9 octobre, par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, il lui demande : 1° s'il lui est possible, dans les délais les plus rapprochés, d'indiquer aux maires des communes minières concernées les aides de l'Etat qu'ils peuvent escompter ; 2° dans la négative, s'il laisse la possibilité aux maires d'inscrire dans leur budget une prévision de recettes égale au montant exact de transfert de charges.

Liberté d'expression.

14044. — 16 février 1974. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français entend évoquer, dans les instances de l'O.N.U., le problème de la garantie de la liberté d'expression dans certains pays, problème actuellement illustré par l'affaire Soljénitsyne. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13611 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel*, débats Sénat, n° 53 du 22 novembre 1973) ayant un objet analogue n'a pas encore reçu de réponse.

Contrôle et stockage de gaz dangereux.

14045. — 18 février 1974. — M. Pierre Prost expose à M. le ministre des armées que le 22 janvier 1974, à 14 h 45, une explosion s'est produite dans la gare de marchandises de Ballancourt-sur-Essonne. Un gaz de combat, libéré accidentellement par l'action d'un chalumeau sur le container, s'est répandu dans un quartier de la localité ; vingt-deux personnes fortement intoxiquées ont dû être hospitalisées. Les circonstances qui ont permis cet accident déplorable semblent dues à une surveillance insuffisante par les autorités militaires des installations enclavées dans l'enceinte du Bouchet, dont le domaine s'étend entre les trois communes de Ballancourt, Vert-le-Petit et Itteville, département de l'Essonne. Les populations de ces communes ont toujours été inquiètes de la masse de gaz toxiques stockée à l'intérieur du domaine, dont certains containers datent de la guerre de 1914-1918. Le fait de livrer à la ferraille douze containers contenant des gaz de combat prouve que depuis des années l'inventaire de tels produits toxiques n'est plus tenu à jour. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'un contrôle et un enlèvement plus sérieux de tous les gaz : ypérite, gaz lacrymogènes, etc., soient assurés, de façon à éviter le retour d'un semblable accident qui aurait pu avoir des effets encore beaucoup plus graves si le vent avait soufflé en direction du collège d'enseignement secondaire de la commune, situé dans les parages de la gare.

Politique gazière du Gouvernement.

14046. — 18 février 1974. — M. Jean-François Pintat rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 1243 du 6 juin 1972 relative aux dangers que présentait pour la France une insuffisance de son approvisionnement en gaz naturel. Dans sa réponse, le ministre lui avait précisé que les événements survenus en 1971 sur le marché du pétrole avaient entraîné une demande accrue de gaz qui dépassait les possibilités des vendeurs à cette époque. Le ministre lui indiquait également que Gaz de France prenait les dispositions nécessaires pour acquérir et acheminer des livraisons en provenance d'Algérie, d'U. R. S. S. et des Pays-Bas notamment. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'établir un nouveau bilan, une nouvelle politique énergétique des approvisionnements et des consommations du gaz en France. Ce bilan devrait amener à mettre en place un double dispositif de rationnement et de dissuasion par les prix. Il lui demande également s'il n'est pas opportun de tout mettre en œuvre pour signer le maximum de contrats de fourniture de gaz et de prévoir l'approvisionnement en gaz liquéfié, en dehors de Marseille, en deux autres points de la façade atlantique, par exemple Le Havre et Bordeaux.

Martinique : heurts entre ouvriers agricoles et gendarmerie.

14047. — 18 février 1974. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait : 1° que des heurts se sont produits le jeudi 14 février 1974 sur le territoire de la commune

martinaise du Lorrain, entre ouvriers agricoles et des forces de la gendarmerie ; 2° qu'au cours de ces heurts des gendarmes ont fait usage de leurs armes tuant par balles deux ouvriers agricoles et en blessant plusieurs ; 3° que l'un des ouvriers décédé est père d'une famille de huit enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre : a) pour faire toute la lumière sur l'origine de ces événements, sur l'identité des responsables ayant ordonné d'ouvrir le feu et sur les sanctions envisagées ; b) pour mettre un terme à de pareils actes de répression et empêcher qu'ils puissent se reproduire ; c) pour satisfaire les revendications des travailleurs et de la population laborieuse de la Martinique aux prises avec de graves difficultés résultant de hausses du coût de la vie et du développement du chômage.

Conditions de travail des travailleurs immigrés à Louverne.

14048. — 18 février 1974. — M. Fernand Chatelain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de trente-neuf ouvriers immigrés de nationalité turque et pakistanaise employés par une entreprise effectuant des travaux pour la S.N.C.F. à Louverne. Il lui signale qu'en plus des salaires anormalement bas qui leur sont donnés, ces travailleurs : 1° sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de soixante-six heures par semaine sans être assurés du paiement total des heures effectuées ; 2° sont embauchés dans la région parisienne et placés ensuite à plusieurs centaines de kilomètres sans aucune indemnité ni de déplacement, ni de panier ; 3° que douze seulement d'entre eux ont des contrats en règle alors qu'ils sont en France depuis plus de huit mois ; 4° qu'ils sont depuis plus de deux mois parqués dans une gare S.N.C.F. logés dans des wagons désaffectés munis seulement de quelques poêles à bois, sans lavabo, ni W.-C., ni douche, ni eau courante dans les locaux. De plus, ils doivent supporter une literie inchangée depuis plusieurs mois alors que des sommes considérables sont retenues à chacun d'eux sur leur salaire pour l'hébergement. Il estime inadmissible les conditions de travail et de vie imposées à ces travailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, dans les meilleurs délais : 1° pour que satisfaction soit donnée à ces légitimes revendications concernant plus particulièrement leur salaire et leurs conditions de travail et de vie ; 2° pour que soient respectées à Louverne et sur tous les chantiers de cette entreprise les lois, bien que restrictives, accordant certains droits aux travailleurs immigrés.

Statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire.

14049. — 18 février 1974. — M. Henri Sibor expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre d'une réponse faite à une question écrite n° 10170 de M. Auguste Pinton en date du 8 février 1971, M. le ministre de l'équipement et du logement (*Journal officiel*, Sénat du 19 mars 1971) faisait connaître que le statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire devait faire l'objet, dans le courant de l'année, d'une étude très approfondie qui serait suivie de l'élaboration de nouveaux textes concernant ces personnels. « A cette occasion, l'incompatibilité totale de fonction existant actuellement entre l'exercice du monitorat d'auto-école et la mission d'examineur des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire serait très certainement réexaminée, mais aucun texte n'est encore paru et aucune assurance n'a pu encore être donnée. » Il lui demande si les indications contenues dans cette question écrite vont faire prochainement l'objet d'une mise en application et pour quelles raisons il n'a pas été donné suite aux engagements contenus dans cette réponse.

Notaires : création de sociétés civiles professionnelles.

14050. — 18 février 1974. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes délicats que semble soulever, en ce qui concerne le personnel, la création de sociétés civiles professionnelles dans la profession notariale, aussi il lui demande : 1° le nombre des notaires qui exercent leur ministère dans la métropole, à titre personnel et sans associé ; 2° le nombre de sociétés civiles professionnelles qui ont été constituées à ce jour, avec le nombre des associés qui les composent ; 3° le nombre des apports en industrie qui ont eu lieu, lors de la constitution de ces sociétés ; 4° si une société civile professionnelle est admise par la chancellerie, lorsque le nombre des membres de cette société est manifestement exagéré pour assurer à chacun d'eux une rémunération convenable, eu égard aux produits de l'office.

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : décret d'application.

14051. — 18 février 1974. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, dispositions qui apparaissent restreindre très sensiblement le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi précitée, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande : 1° comment peuvent se concilier les étapes fixées au titre II de l'article 1^{er} du décret en question, avec l'esprit de la loi et de la volonté du législateur, puisque, par exemple, ceux qui, âgés de soixante ans en 1974, remplissant la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre, fixée par la loi, devront attendre d'avoir atteint l'âge de soixante-trois ans, c'est-à-dire 1977, pour obtenir satisfaction ; 2° s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'application du décret susvisé, qui incontestablement pénalise en ses dispositions actuelles les prisonniers de guerre et les combattants ayant subi les temps de captivité ou les périodes de mobilisation les plus longs.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : revalorisation indiciaire.

14052. — 18 février 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le texte du décret et celui de l'arrêté concernant la revalorisation indiciaire de la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale seront bientôt publiés. Il attire son attention sur la nécessité d'une publication aussi rapide que possible de ces textes qui intéressent un service essentiel du ministère de l'éducation nationale, et lui demande également s'il envisage d'apporter une solution prochaine au reclassement intégral et définitif de cette catégorie de personnel.

Édition : création d'un organisme de coordination.

14053. — 19 février 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui indiquer l'état actuel des travaux de mise en place de l'organisme nouveau chargé de la coordination des actions menées par les différents ministères dans le domaine du livre, dont il avait annoncé, au Sénat, la création susceptible d'entrer « prochainement dans les faits », lors de la séance du 18 décembre 1973.

Foyers et revenus des handicapés.

14054. — 19 février 1974. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des revenus et foyers d'accueil des handicapés et en particulier des myopathes : 1° bien souvent les établissements d'accueil et les foyers spécialisés se trouvent loin des familles des handicapés ou sont inconnus d'elles. C'est pourquoi il semble utile qu'une carte des établissements et foyers existants soit élaborée de sorte que dans chaque département les malades trouvent près de leurs, les centres de soin, hébergement, scolarisation, etc., qui leur sont nécessaires ; 2° l'établissement d'un plan d'implantation des foyers et établissements serait nécessaire pour pallier les insuffisances que connaissent certaines régions ; 3° en ce qui concerne les myopathes : ce sont souvent des handicapés atteints de handicaps progressifs, incapables de travailler dans des conditions économiques valables. Lorsqu'un de ces handicaps progressifs les atteint ils sont obligés de quitter leur travail et n'ont alors plus de revenus suffisants. Ne pourrait-on envisager d'instaurer un revenu de remplacement du genre de celui préconisé par la fédération des malades et paralysés ou l'association des paralysés de France ? 4° les myopathes comme tous les handicapés, lorsqu'ils se marient, se voient refuser le maintien de leur demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que les frais restent les mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit élaborée une carte des foyers et établissements existants pour les handicapés et les myopathes et un plan d'implantation de ces derniers ; pour que soit mis en place un revenu de remplacement pour les myopathes : pour que la demi-part dont les handicapés bénéficient dans le calcul de l'impôt sur le revenu soit maintenue après le mariage.

Marché des céréales : maintien des laissez-passer.

14055. — 19 février 1974. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de plus en plus nombreux sont les exploitants agricoles qui s'interrogent sur l'inté-

rêt des « laissez-passer » utilisés pour la circulation des céréales ; ils y voient une formalité administrative qui leur fait perdre du temps et qu'il leur faut remplir le plus souvent en plein champ alors qu'ils sont accaparés par les travaux urgents de la moisson. Il lui demande en conséquence si le maintien des « laissez-passer » est toujours justifié à une époque où le marché des céréales a fait l'objet de mesures de libéralisation dans le cadre de la Communauté économique européenne et s'il n'estime pas souhaitable d'en envisager la suppression.

Recettes comptables : maintien des bureaux auxiliaires.

14056. — 19 février 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients provoqués par la réorganisation du réseau comptable, mis en place par la direction des impôts en avril 1972, permettant la création de recettes comptables, mais supprimant les recettes et bureaux auxiliaires. Les services rendus aux populations, dans le cadre de la politique de la montagne, justifient le maintien de toutes les activités des services intéressés. Il lui demande d'envisager le maintien des recettes auxiliaires existantes et la réouverture de celles fermées injustement.

Loi sur les régions : décret d'application.

14057. — 19 février 1974. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** si le Gouvernement compte bientôt publier le décret prévu à l'article 4, paragraphe 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui rappelle que le texte de la loi précise : « L'établissement public exerce en outre : 1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ». Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de soumettre, au préalable, pour consultation et avis, le texte du projet de décret aux présidents des conseils régionaux et aux présidents des comités économiques et sociaux régionaux.

Enseignement de la photographie.

14058. — 19 février 1974. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard considérable de la France en ce qui concerne l'enseignement de la photographie dans des établissements d'Etat, qu'a fait apparaître une récente enquête de l'U.N.E.S.C.O. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend donner aux conclusions des journées d'études de juillet 1973 consacrées à « l'enseignement de la photographie » dans le cadre des IV^e Rencontres photographiques et notamment : 1° les moyens qu'il envisage de promouvoir pour pallier les carences de l'école nationale de photographie et de cinématographie, dite école « Vaugirard », seul établissement public assurant un enseignement du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) dont la vétusté et l'insécurité sont notoire ; 2° l'état actuel des projets d'installation de cette école à Saint-Germain-en-Laye, qui ont fait, dès le 18 juillet 1969, l'objet de délibérations ministérielles et d'affectation de crédits restés sans suite à ce jour ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de définir en cette circonstance, une politique d'ensemble prévoyant notamment une meilleure coordination ministérielle, la définition d'un statut des cours privés et de la création, avec la participation des professionnels, d'un enseignement diversifié et de haute qualité.

Situation du personnel enseignant agricole.

14059. — 19 février 1974. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 65-382 du 10 janvier 1965, modifié par le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973. Il lui fait observer que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les organisations syndicales de l'enseignement agricole, le ministère des finances semble actuellement bloquer l'application du décret modificatif de 1973, ce qui porte un grave préjudice au personnel enseignant dont la situation est réglée par ce texte. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret en cause puisse être appliqué sans délai.

Ramassage scolaire : tarifs des transporteurs.

14060. — 19 février 1974. — **M. Charles Allières** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après la grève des transporteurs qui assurent le ramassage scolaire, que la profession demande notamment le relèvement des tarifs qui lui avaient été accordés avant l'augmentation du prix des produits pétroliers. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions de mettre rapidement en œuvre

les mesures propres à satisfaire les transporteurs sans pour autant aggraver les charges des familles concernées et celles des communes et départements.

Pénurie de papier : livraison à la presse.

14061. — 19 février 1974. — M. Charles Alliès expose à M. le ministre de l'information que, selon des informations prévisionnelles, une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraînera : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse française à assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

Situation des viticulteurs méridionaux : dégradation.

14062. — 19 février 1974. — M. Charles Alliès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus des viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développés, d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T.V.A. sur le vin étant de 17,06 p. 100. La hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence, qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers, ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

Personnels de l'Etat : primes et indemnités.

14063. — 19 février 1974. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des personnels de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions et les modalités de règlement ainsi que les taux de remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements. Il apparaît, en effet, que les textes actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent ces personnels dans une situation difficile. Il en est ainsi de la distinction entre les frais de « tournée » et les frais de « mission », des abattements qui frappent le montant des indemnités à partir du onzième puis du trente et unième jour de déplacement. Alors que les tarifs hôteliers et le prix des repas ont augmenté, en moyenne, de 13 p. 100 en un an, les indemnités sont bloquées depuis le 1^{er} mars 1973. De la même manière, la différenciation des taux de remboursement en trois groupes, selon le grade, semble surannée. Les récentes augmentations du prix du carburant ont fait perdre toute signification aux indemnités kilométriques versées aux personnels utilisant leur véhicule personnel au service de l'administration. Il en est de même des frais de déménagements, de stages, etc. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions urgentes il envisage de prendre afin que soient appliquées — y compris aux personnels des D.O.M. et T.O.M. — et, ce, avec effet au 1^{er} janvier 1974 : 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités et leur indexation sur l'évolution des prix ; 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement (fusion dans le groupe I quel que soit le grade, suppression des abattements, fonction du lieu, de la durée et de la nature du déplacement) ; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4° l'extension — à toute la France — de la prime d'installation.

Edition et vente du livre : mesures fiscales.

14064. — 19 février 1974. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, devant les difficultés croissantes de l'édition et de la diffusion du livre en France, de proposer des mesures fiscales susceptibles de s'inscrire dans le sens du vœu qu'il exprimait en 1967, en sa qualité de président de la commission des affaires culturelles : « Toute action entreprise en faveur de la culture, loin d'être passée au

crible étroit des disponibilités financières, apparaîtra comme essentielle et digne d'intérêt à ceux qui, bien qu'étant comptables des ressources nationales, n'oublient jamais que les plus précieuses de ces ressources sont précisément celles de l'art et de l'esprit » (rapport sur le projet de loi de finances pour 1968). Il lui demande notamment de lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la spécificité des problèmes commerciaux de la diffusion et de la vente du livre, de proposer notamment une réduction du taux de T.V.A., une réforme du système fiscal de la rotation des stocks, et une politique de soutien des exportations.

Enseignement de l'éducation physique et sportive : transfert de postes.

14065. — 19 février 1974. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire n° 73-308 B du 15 novembre 1973, prescrivant de procéder à l'étude d'un plan de transfert étalé sur trois ans, des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'objectif fixé par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 reste maintenu, afin d'atteindre dans l'enseignement du second degré, un horaire hebdomadaire de cinq heures consacrées à l'éducation physique et sportive ; 2° les raisons de l'absence de la signature du ministre de l'éducation nationale à propos de cette circulaire du 15 novembre 1973, réorganisant l'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans le cadre de l'éducation nationale ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'Académie de Lille, pour que, dans l'optique minimum de 3 heures dans le premier cycle et de 2 heures dans le second cycle, soient pourvus les deux cents postes manquants à la rentrée de 1971, que n'ont pu combler les quarante-deux créations de la rentrée 1973 ; 4° s'il n'apparaît pas, par cette circulaire du 15 novembre 1973, une pénalisation des collectivités locales qui ont fait, souvent à la place de l'Etat, des efforts importants pour équiper les établissements scolaires en installations sportives. C'est ainsi que, pour la seule Académie de Lille, vingt et un transferts de postes sont envisagés, ce qui semble davantage un palliatif que la définition d'une politique globale d'éducation physique et sportive, et apparaît en contradiction avec la circulaire du 24 mars 1973 qui indiquait : « Il conviendra de ne rien toucher dans l'immédiat à l'organisation des établissements de second cycle parfaitement équipés tant en personnels qu'en installations ».

Edition et vente du livre en France.

14066. — 20 février 1974. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur les difficultés croissantes de l'édition et de la diffusion du livre en France. Compte tenu du développement actuel du système de vente « discount », mais aussi du caractère spécifique de l'édition et la vente du livre, qui ne saurait être assimilé à un simple produit de consommation, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage d'adopter le principe du « prix minimum imposé au niveau du consommateur », mesure susceptible d'établir des règles plus équitables pour favoriser la diffusion et la vente du livre en France.

Remplaçant temporaire d'un gérant salarié de magasin : nature juridique.

14067. — 20 février 1974. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un gérant salarié de magasin, qui, durant les vacances, par exemple, a recours aux services d'une tierce personne pour tenir le commerce. Il lui demande si cette dernière doit être considérée comme travailleur indépendant ou, au contraire, salariée du gérant employé et quels seraient les critères à retenir pour le choix à prendre eu égard au fait qu'il n'existe aucun lien de parenté entre les deux personnes.

Régime fiscal du forfait : entreprises nouvelles.

14068. — 20 février 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les termes de la réponse faite à M. Vancaalster, député (*Journal officiel* du 23 août 1969, Débats Assemblée nationale, p. 2083) et relative à la possibilité pour les entreprises nouvellement créées assujetties au régime du forfait d'acquiescer, dans l'attente de la conclusion de celui-ci, des versements provisionnels réguliers sont toujours valables ou si, au contraire, les services sont en droit de refuser systématiquement le bénéfice du forfait aux redevables sous prétexte de ne pas être en mesure d'apprécier le montant de l'impôt définitivement dû et quels sont les critères qui pourraient, le cas échéant, être retenus dans l'instruction des demandes.

Systeme fiscal dit « hors taxes » : T.V.A. à récupérer.

14069. — 20 février 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelle ligne de l'imprimé administratif modèle 2050 A un contribuable optant d'après le système dit « hors taxes », doit faire figurer la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) à récupérer, afférente aux achats et frais du dernier mois non réglés à la date de clôture de l'exercice, dans le cas où les fournisseurs intéressés acquittent les taxes suivant le système des encaissements (cas de prestataires de services par exemple).

Déclaration fiscale : avoirs sur marchandises.

14070. — 20 février 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être établie la ligne I du paragraphe IV de l'imprimé modèle 951 (achats, total de l'année) dans la déclaration d'un commerçant qui a retourné à ses fournisseurs, en fin d'année, des marchandises ayant fait l'objet d'avoirs par ceux-ci dans le premier mois de l'année suivante.

Pêche artisanale : prêts pour le renouvellement de la flotte.

14071. — 20 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes de la pêche artisanale, dont l'activité pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, se répartit dans huit ports et concerne 240 bateaux et 1.500 marins. Il apparaît, en effet, que le prix d'un bateau atteignant maintenant 900.000 à 1.250.000 francs dépasse le volume actuel des prêts susceptibles d'être consentis à moyen terme et les possibilités de remboursement des artisans pêcheurs dont la revalorisation du produit de la pêche est incertaine. Compte tenu, dans les meilleurs cas, de l'aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) (20 p. 100) et de celle de la marine marchande (3 p. 100), il apparaît que l'apport de l'Etat n'a atteint, pour le Crédit maritime mutuel, dont la compétence s'étend également à la Normandie, que 2.300.000 francs sur un total de prêts agréés par cet organisme de 12.800.000 francs, soit le quart des besoins en 1973. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à la demande croissante des professionnels souhaitant assurer par le renouvellement de la flotte de pêche l'avenir de l'approvisionnement du pays en produits de la mer.

Caisse nationale des lettres : projets de réforme.

14072. — 20 février 1974. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de lui indiquer l'état actuel des projets de réforme de la Caisse nationale des lettres, annoncée en 1972 par **M. le ministre des affaires culturelles**, dans le cadre des débats budgétaires.

Réglementation des filets de pêche en Charente-Maritime.

14073. — 20 février 1974. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des inscrits maritimes de la Charente-Maritime. Ceux-ci pratiquent dans le secteur de Marennes la pêche aux pibales. Pour obtenir un meilleur rendement, il leur est nécessaire d'utiliser un filet de deux mètres vingt, comme cela se pratique en Gironde. Il lui rappelle que, pour cette pêche, dans ce département, seul un filet de un mètre vingt est autorisé, ce qui est jugé nettement insuffisant et provoque un sérieux mécontentement des inscrits maritimes intéressés. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui motivent cette restriction ; 2° les mesures qu'il entend prendre en vue de permettre l'utilisation d'un filet identique à celui autorisé en Gironde.

O. R. T. F. : plan de réforme.

14074. — 20 février 1974. — **M. Henri Caillavet** prenant acte, d'une part de l'approbation donnée par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. au nouveau plan de réforme, d'autre part, de l'hostilité de certains syndicats dudit office à ces mesures, demande à **M. le ministre de l'information** si, par souci d'informer au préalable la représentation nationale, il ne juge pas opportun, avant tout débat public, de s'expliquer devant les commissions parlementaires compétentes, notamment celle des affaires culturelles du Sénat. Il l'invite, plus particulièrement, à démontrer par une argumentation sérieuse, concrète et actuelle, que le plan de réforme ne met pas en cause le monopole et qu'il n'est pas susceptible de renforcer le caractère bureaucratique de l'entreprise, pas plus qu'il ne risque de renforcer les intérêts privés. Il lui

demande, en outre, s'il est en mesure de chiffrer en valeur d'approche le coût de cette réforme et de préciser les différentes lignes de force qui ont été retenues pour améliorer les programmes, alors que l'office supporte présentement une réduction massive de sa production et, enfin, s'il est possible que soient exposées les conséquences de cette réforme au plan des personnels.

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : décret d'application.

14075. — 21 février 1974. — **M. Robert Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion qui s'est emparée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à la lecture du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En effet, alors que ce texte, adopté à l'unanimité par le Parlement, prévoyait expressément la possibilité pour les intéressés d'obtenir une pension de retraite de la sécurité sociale au taux maximum dès l'âge de soixante ans, le décret précité établit un échelonnement sur quatre ans de l'application intégrale de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas indispensable de revenir à un texte respectant strictement la volonté affirmée par la représentation nationale.

Développement de l'économie régionale Nord-Pas-de-Calais.

14076. — 21 février 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves conséquences qu'aurait, sur l'industrie régionale Nord-Pas-de-Calais de la transformation des matières plastiques, une réduction accentuée des approvisionnements en matières premières et, singulièrement, en produits pétroliers. Alors que, sur le plan régional cette industrie s'était caractérisée par une expansion de l'emploi de 25 p. 100 au cours de ces trois dernières années, représentant ainsi 10.000 salariés et 8 p. 100 de l'activité nationale globale, et s'inscrivait avec efficacité dans le cadre de la conversion industrielle du secteur textile et des houillères, des symptômes de crise (notamment par des réductions d'horaires) sont apparus au cours de ces derniers mois, en relation avec la crise de l'énergie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'approvisionnement normal en matières premières de ce secteur industriel menacé par des réductions et des ruptures de contrats d'approvisionnement. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement la réalisation tant attendue d'une plate-forme pétrochimique et d'un « steam-cracking », susceptibles d'assurer les besoins croissants de l'économie régionale Nord-Pas-de-Calais.

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : décret d'application.

14077. — 21 février 1974. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dénaturation de la volonté du législateur apportée à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 par le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974. En effet, le Parlement par son vote avait accordé aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite professionnelle au taux applicable à soixante-cinq ans. Par contre, le décret d'application fixe à soixante-trois ans l'âge minimum requis pour bénéficier en 1974 de la retraite anticipée et échelonnée jusqu'en 1977 l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Il lui signale la déception et le grave mécontentement provoqués dans les rangs de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre par la teneur de ce décret qui constitue un retour en arrière et une interprétation restrictive du texte voté. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier d'urgence le décret du 23 janvier dans le sens d'un plus grand respect du vote du Parlement.

Indemnisation des populations sinistrées de Bretagne.

14078. — 21 février 1974. — **M. Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la catastrophe causée en Bretagne et plus particulièrement dans les villes de Morlaix et de Quimper par les inondations survenues récemment. A Morlaix, elles ont entraîné un vrai désastre dans la ville basse. Les rez-de-chaussée des maisons et des magasins ont été envahis par un fleuve de boue. De nombreuses vitrines ont éclaté sous la pression des eaux. Les quartiers les plus touchés ont été déclarés « zones sinistrées » par arrêté préfectoral mais les mesures que cela entraîne : sursis du paiement d'impôts et prêts à faible intérêt sont notablement insuffisantes pour ceux qui ont tout perdu. A Quimper, des usines ont été inondées et un millier de personnes sont menacées de chômage technique pendant plusieurs semaines. Rien que pour les commerçants de Morlaix, les dégâts sont estimés par la Chambre

de commerce de 30 à 60 millions de francs. Dans cette ville, les dégâts très importants occasionnés par les inondations imposent la nécessité pour la collectivité de refaire la voirie en profondeur, de réexaminer le problème de l'écoulement de l'eau en amont et sous la cité, de procéder à des études sérieuses sur le bassin et surtout, de créer en amont des retenues d'eau. En conséquence, pour que les populations sinistrées soient justement indemnisées et que la collectivité locale puisse effectuer tous les travaux de voirie et d'assainissement nécessaires pour remédier au désastre mais aussi empêcher son renouvellement, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires afin de subvenir aux besoins les plus pressants des populations et à la remise en état des équipements publics ; 2° pour qu'une juste indemnisation répare les pertes subies dans leur diversité par la population ; 3° pour apporter une aide immédiate afin de relancer l'activité du centre de la ville de Morlaix, accorder des mesures de crédit exceptionnel au profit des professionnels dont les moyens de travail ont été anéantis et éviter le chômage technique d'un grand nombre de travailleurs.

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : décret d'application.

14079. — 21 février 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'émotion provoquée par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui restreint considérablement le droit à la retraite à soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. En fait, seuls les anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés de soixante-trois ans, pourront prendre leur retraite en 1974 et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction. De plus, le cas des prisonniers de guerre évadés et des rapatriés sanitaires n'est pas considéré et il lui demande ses intentions pour revenir à une plus juste application de la loi.

Remplaçants des médecins conventionnés : régime fiscal.

14080. — 21 février 1974. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains inspecteurs des services fiscaux refusent de faire bénéficier des avantages consentis aux médecins conventionnés dans le calcul de leur impôt sur le revenu des personnes physiques, les remplaçants, docteurs en médecine ou étudiants, des médecins conventionnés et leur appliquent le régime des médecins non conventionnés. Il lui demande s'il estime équitable ce traitement discriminatoire, appliqué de surcroît aux moins favorisés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué aux médecins remplaçants le même régime qu'aux médecins dont ils assurent le remplacement.

Pension de réversion : réforme.

14081. — 21 février 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi susceptible d'être soumis au vote du Parlement lors de sa prochaine session, et portant le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Il apparaît en effet que cette réforme, outre son caractère social évident, s'inscrirait dans le cadre d'une harmonisation des régimes de protection sociale des principaux partenaires de la France dans la Communauté économique européenne.

Divorce : enquêtes effectuées par le ministère de la justice.

14082. — 21 février 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, le 26 octobre 1972, le Sénat a repoussé la proposition de loi n° 551 tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre I^{er} du code civil concernant le divorce, jusqu'au résultat de l'étude que son prédécesseur a suscité, après enquêtes de sociologie juridique d'opinion publique et de statistiques effectuées par son ministère sur les problèmes posés par la législation actuelle relative au divorce. Dans le but d'instaurer un nouveau débat, il lui demande si le résultat des enquêtes peut lui être communiqué.

Conseillers (principaux) d'éducation : rémunération.

14083. — 21 février 1974. — **M. Charles Allières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation (C.E.) et des conseillers principaux (C.P.E.). Il lui rappelle : 1° que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 stipule que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation bénéficient de la carrière et des indices de rémunération, les premiers, des professeurs certifiés, les seconds, des professeurs d'enseignement général (P.E.G.) de collèges d'enseignement tech-

nique (C.E.T.) ; 2° que l'article 5 stipule que les conseillers principaux d'éducation sont recrutés parmi les personnels possédant les titres et diplômes requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) ; 3° que l'article 6 stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des C.E.T. ; 4° que l'article 8 précise que les candidats reçus accomplissent un stage d'un an et sont soumis aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) à la fonction. En ce qui concerne la rémunération, les indices de référence ont été fixés, pour les C.P.E., sur la base de ceux des professeurs certifiés, pour le C.E. sur celle des P.E.G. de collège d'enseignement technique. Il constate que : malgré ces textes, les conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier des nouveaux indices auxquels accèdent progressivement les P.E.G., indices qui viennent d'être relevés de 50 points, compte tenu du décret de 1971, portant sur l'enseignement technologique ; les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux (10 francs) et non celle des professeurs certifiés sur lesquels ils ont été alignés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Sociétés de crédit-bail : régime fiscal des plus-values.

14084. — 22 février 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés de « leasing » et crédit-bail, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, et accessoirement leur vente en fin de contrat, doivent porter le prix de revient de ces équipements dans leur actif immobilisé et non en stock. Par contre, les sociétés qui ont pour objet social exclusif la vente de ces mêmes équipements sont dans l'obligation de faire figurer ces derniers en stock. En conséquence, les premières bénéficient, lors de la vente de ces équipements, du régime fiscal favorable des plus-values (plus-values à court terme taxables à 50 p. 100 avec étalement sur trois ans et plus-values à long terme taxables à 15 p. 100, tandis que les secondes sont taxables immédiatement à 50 p. 100, s'agissant ici non de plus-values mais de produit d'exploitation. Ainsi, un acte de commerce peut bénéficier dans le premier cas du régime favorable des plus-values, et dans l'autre cas du régime de droit commun. Or, dans les deux cas il s'agit bien d'un acte de commerce portant sur un même bien d'équipement. Il convient d'ajouter que le régime des plus-values prévu par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ne s'applique pas aux actes de commerce et s'applique uniquement aux actes civils de gestion du patrimoine privé d'une entreprise, comme le précise l'instruction administrative du 18 mars 1966 qui indique que « Pour l'application du régime des plus-values, il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé l'ensemble des éléments d'actif autres que ceux qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise ». Il est bien évident que les sociétés de crédit-bail ou de location effectuent, au moment de la cession des équipements qu'elles louent, des opérations commerciales sans aucun rapport avec l'opération civile qui consiste à gérer son patrimoine. On pourrait alors, ces sociétés ayant pour objet social la location et la vente d'équipements, même si la vente n'est que l'accessoire de la location, considérer que la cession des biens devrait être exclue du régime fiscal privilégié des plus-values ; le matériel loué, tant qu'il appartient à l'entreprise, constituerait un actif immobilisé amortissable, mais au moment de la cession il serait considéré comme un simple stock exclu du régime de taxation des plus-values. En conséquence, il lui demande si cette interprétation de la situation fiscale des sociétés de crédit-bail au regard de la taxation des bénéfices procurés aux dites sociétés par la cession des biens faisant l'objet de la location, n'est pas plus équitable, et surtout plus conforme à la concurrence, que l'application stricte du régime fiscal prévu par les articles 39 quaterdecies et 39 quindecies du code général des impôts.

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : retraites complémentaires.

14085. — 22 février 1974. — **M. Louis Courroy** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, sans parler de la déception causée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par les dispositions restrictives contenues dans le décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 tendant à leur accorder par anticipation le bénéfice de la retraite du régime général de la sécurité sociale, il apparaît que les intéressés éprouvent une surprise désagréable à la constatation que les mesures prises en leur faveur ne s'appliquent pas aux différents régimes de retraite complémentaire. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire de l'adhésion à ces derniers, il est envisagé d'étendre aux prestations servies par eux les modalités de liquidation prévues par le texte précité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 13512 Roger Poudonson ; 13635 Pierre Giraud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (M. DIJOURD)

N° 13750 Roger Poudonson.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N°s 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13486 Michel Darras ; 13532 Jean Cluzel ; 13656 Hubert d'Andigné.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M. Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13611 Roger Poudonson.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N°s 11525 Octave Bajoux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13361 Jean Cluzel ; 13452 Abel Gauthier ; 13474 Paul Caron ; 13528 Jacques Genton ; 13574 Francis Palmero ; 13601 Charles Alliès ; 13615 Claude Mont ; 13638 Jules Pinsard ; 13665 Roger Poudonson ; 13695 Roger Poudonson ; 13761 Irma Rapuzzi.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N°s 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13299 J.-F. Pintat ; 13300 Jacques Vassor ; 13321 Marcel Gargar ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13566 Edouard Bonnefous ; 13572 Francis Palmero ; 13623 Marcel Mathy ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vade-
pied ; 13252 Marcel Darou ; 13312 Pierre Giraud ; 13337 Marcel Lam-
bert ; 13344 Georges Cogniot ; 13456 André Méric ; 13709 Marcel
Souquet ; 13720 Francis Palmero.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 11390 André Méric ; 13748 Jacques Carat.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Tai-
tinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André
Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel
Sordel ; 12346 Raoul Vade-
pied ; 12764 Francis Palmero ; 12814 Robert
Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ;
12953 Pierre Labonde ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ;
13317 Jacques Menard ; 13323 Jacques Duclos ; 13396 Louis Courroy ;
13475 Louis Courroy ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ;
13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Cavaillé ; 13518 Octave Bajoux ;
13522 Henri Caillavet ; 13526 Antoine Courrière ; 13580 Marcel Sou-
quet ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre
Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13673 Hubert d'Andigné ; 13679 Léon
David ; 13682 Emile Durieux ; 13704 Jean de Bagneux ; 13715 Roger
Poudonson ; 13731 Robert Liot ; 13732 Robert Liot ; 13734 Robert
Liot ; 13739 Robert Liot ; 13752 Robert Liot ; 13759 Yves Estève.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges
Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger
Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ;
13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13403 Catherine
Lagatu ; 13434 Georges Cogniot ; 13473 Catherine Lagatu ; 13527 Robert
Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13562 Jean-Pierre Blanchet ;
13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13652 Jacques
Eberhard ; 13669 Pierre Giraud ; 13707 M. Th. Goutmann ;
13722 Georges Cogniot ; 13728 Robert Schwint ; 13729 Robert Schwint ;
13735 Léandre Létouart ; 13745 Jean Cauchon ; 13747 Marcel Cham-
peix ; 13749 Guy Schmaus ; 13754 J.-F. Pintat.

FONCTION PUBLIQUE

N° 10374 Hubert d'Andigné.

INFORMATION

N°s 13390 Raoul Vade-
pied ; 13455 André Méric ; 13740 Robert
Schwint.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre
Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri
Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel
Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13416 Henri Caillavet ; 13628 Marcel
Brégégère ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado.

JUSTICE

N°s 13448 Maurice Pic ; 13701 Francis Palmero ; 13753 Hector
Viron.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°s 13379 Guy Schmaus ; 13699 Raoul Vade-
pied.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean
Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12999 Pierre Schiélé ; 13110 Guy
Schmaus ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean
Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean
Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André
Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13571 Jean
Auburtin ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13604 Roger
Poudonson ; 13637 Jean Gravier ; 13646 Joseph Raybaud ; 13653
Pierre Giraud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel Guislain ; 13717
André Méric.

TRANSPORTS

N°s 13538 Francis Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean
Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palmero ; 13746 Ladislav
du Luart.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N°s 13549 Charles Bosson.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle continue : congés et rémunérations.

12959. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 8 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ouvre droit, pour les travailleurs de moins de vingt ans, non titulaires d'un diplôme professionnel ou d'un contrat d'apprentissage, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise, à un congé de 100 heures par an, soit 200 heures. Le décret n° 71-977 fixant les mesures d'application des articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'a pas prévu les conditions de rémunération des bénéficiaires de l'article 8. Les décrets n°s 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971 ne font pas référence à l'article 8 de cette loi. Il lui demande de vouloir bien lui préciser : quelle sera la rémunération du salarié pendant son stage et qui devra l'assurer ; quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour que les structures publiques puissent accueillir les bénéficiaires de l'article 8. (*Question du 12 juin 1973 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [M. Dijoud].*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au Premier ministre quelles mesures il entendait prendre en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, relatif au congé formation propre aux jeunes travailleurs de moins de 20 ans, non titulaires d'un diplôme professionnel ou d'un contrat d'apprentissage, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise. Il suggère que la situation des intéressés n'a pas été prévue par les décrets du 10 décembre 1971, relatifs à la rémunération des stagiaires professionnels. Si la rémunération des stagiaires en congé formation au titre de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 n'a pas fait l'objet de dispositions particulières dans les décrets du 10 décembre 1971, celle-ci n'a été ni méconnue, ni laissée en dehors de leur champ d'application. Les stagiaires en congé formation au titre de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, peuvent comme les autres stagiaires en congé formation, être rémunérés directement par l'Etat, soit au titre du régime de la promotion (forfait mensuel actuellement fixé à 1.030, 1.230 et 1.430 francs suivant le niveau de débouché qui sera prochainement porté à 1.150, 1.350 et 1.600 francs), soit au titre de l'entretien-perfectionnement des connaissances de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1971 (forfait horaire = S.M.I.C.). La rémunération que l'employeur maintiendrait à ses stagiaires peut également, dans certains cas, faire l'objet d'un remboursement partiel, soit au titre du régime de l'adaptation, soit au titre du régime de l'entretien-perfectionnement des connaissances prévu à l'article 32 II de la loi du 16 juillet 1971, c'est-à-dire jusqu'à hauteur de 50 p. 100 ou 25 p. 100 selon le type de stage pour lequel la rémunération est maintenue. L'accueil des intéressés peut d'autre part être assuré par les établissements publics d'enseignement, ou par les centres conventionnés de formation professionnelle. Des modules de formation, spécialement adaptés aux besoins de la population intéressée, sont en cours d'élaboration. Enfin, dans l'hypothèse où des bénéficiaires du congé formation de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sont des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, ils entrent normalement dans le champ de l'article 1^{er} de l'accord du 9 juillet 1970 et bénéficient par conséquent de plein droit, en application de l'article 3 de cet accord, du maintien de leur rémunération par l'employeur.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Réforme de l'indemnité viagère de départ.

13505. — **M. Jean Cluzel**, sénateur, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à la question 12831, il lui avait été fait part de l'intention du Gouvernement de simplifier et d'uniformiser les conditions d'octroi de l'I. V. D. Il semble que les mesures prévues devraient tendre, pour l'essentiel, à unifier et revaloriser le taux de l'I. V. D., d'une part, et d'autre part, à généraliser son attribution à partir de l'âge de soixante ans. Il lui demande si c'est bien en ce sens que s'oriente le Gouvernement et, dans l'affirmative, à quelle date les textes nécessaires pourront être publiés. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — Le Parlement a, par vote de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, modifié l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. La nouvelle loi dispose qu'une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans. Cet âge est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint. Les taux de l'indemnité viagère de départ servie avant que l'intéressé ait atteint l'âge de la retraite seront portés à 4.800 francs s'il s'agit d'un célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge et à 7.200 francs s'il s'agit d'un marié, veuf ou divorcé avec un ou des enfants à charge.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13798 posée le 4 janvier 1974 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13799 posée le 5 janvier 1974 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13802 posée le 8 janvier 1974 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13803 posée le 9 janvier 1974 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13812 posée le 10 janvier 1974 par **M. André Fosset**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13821 posée le 11 janvier 1974 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13832 posée le 16 janvier 1974 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13850 posée le 18 janvier 1974 par **M. Paul Caron**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Indemnisation des jeunes gens du contingent devenus invalides à la suite de leur passage sous les drapeaux.

13534. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des jeunes gens du contingent qui ont contracté pendant leur passage sous les drapeaux une maladie entraînant l'invalidité. En effet, dans leur cas, le taux minimum d'invalidité ouvrant droit au paiement d'une indemnité est de 30 p. 100, alors qu'il est seulement de 10 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant ou les victimes de maladies professionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est encore légitime de maintenir ce taux, fixé à ce niveau élevé par un décret du 30 octobre 1935. (*Question du 6 novembre 1973.*)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 (article 4) avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une bles sure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Le décret-loi du 20 janvier 1940 a porté ce minimum de 10 à 20 p. 100. Puis l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1941, devenue l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a posé le principe que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour les blessures, avec la réserve, toutefois, que pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre, pour une infirmité unique résultant de maladie, la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Mais en cas d'infirmités multiples résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce pourcentage dans l'hypothèse d'infirmités résultant exclusivement de maladies. Il est ainsi tenu compte d'infirmités résultant de maladies, même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait que l'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions — en application du principe du respect des droits acquis — pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à campagne double. Le minimum indemnisable est alors de 10 p. 100. La même dérogation s'applique aux invalidités résultant des opérations en Afrique du Nord.

ARMEES

Aéronautique : coopération franco-soviétique.

13855. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** que le groupe sectoriel « Industrie aéronautique » franco-soviétique s'est réuni à Paris du 10 au 17 décembre. Le plan de charges actuel de l'industrie aéronautique étant actuellement en France l'objet de grandes préoccupations, il lui demande si des perspectives positives de coopération entre les deux pays peuvent être envisagées, et de lui faire état des réalisations actuelles. (*Question du 18 janvier 1974.*)

Réponse. — Au cours de la 13^e session du groupe sectoriel franco-soviétique, les deux parties ont noté des progrès atteints dans les domaines scientifiques, techniques et économiques de la coopération aéronautique. Le programme approuvé des activités du groupe pour l'année 1974 prévoit des mesures communes pour la poursuite du travail sur un certain nombre de questions théoriques de l'industrie aéronautique et de l'aviation civile, équipements embarqués et au sol, matériaux et métaux aéronautiques, création et équipement des aéroports modernes, etc. En liaison avec l'approfondissement de coopération franco-soviétique pour une décennie signée par les deux gouvernements en juillet 1973, des mesures liées à la réalisation de ces programmes dans toutes les directions du groupe sectoriel ont été indiquées, et en particulier dans les domaines équipements et essais en vol, aérodynamique, acoustique et structures, bang sonique, atmosphère de turbulence et mise en service des avions supersoniques de passagers. En ce qui concerne les réalisations pratiques, on peut dès à présent noter : des échanges d'information techniques au cours de conférences de travail qui sont organisées de façon régulière ; des échanges d'informations techniques relatives plus précisément aux problèmes posés par le vol supersonique des avions *Concorde* et *Tupolev 144*, notamment : le survol des régions habitées, le bruit les problèmes de sécurité en vol ; la demande présentée par l'U. R. S. S. de certification de l'avion de transport *YAK-40* et les échanges d'information qui y sont nécessairement liés. Par ailleurs, des propositions de l'industrie française pour l'équipement d'un certain nombre d'aéroports ont été remises et la décision des autorités soviétiques est attendue.

M. le ministre des armées fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13891 posée le 24 janvier 1974 par **M. Serge Boucheny**.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Personnel du centre E. D. F. de Béthune : sauvegarde de l'emploi.

13714. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'inquiétude croissante du personnel du centre E. D. F. de Béthune, qui vient notamment de se traduire par une grève le 3 décembre 1973. La suppression des districts de Cassel, Estaires, Pernes, pour juin 1974, fait craindre la disparition ultérieure des subdivisions et même du centre de Béthune. Il lui demande de lui préciser : 1° si le programme de réorganisation exposé par **M. le ministre du développement industriel et scientifique** dans une réponse du 14 octobre 1969 à sa question écrite n° 8622 du 18 juin est maintenu ; 2° dans l'affirmative, si les activités de remplacement susceptibles de sauvegarder l'emploi du personnel seront réalisées selon la prévision indiquée en 1969. (*Question du 12 décembre 1973.*)

Réponse. — 1° Le programme de réorganisation de la direction régionale de Lille qui a été exposé dans la réponse faite le 14 octobre 1969 à la question écrite n° 8622 du 18 juin 1969 est maintenu. La création à Amiens qui est non seulement préfecture, mais aussi chef-lieu de la région Picardie, d'une centre de distribution exploitant la totalité du département de la Somme y compris la partie nord de ce département dépendant actuellement du centre de Béthune, est, en effet, parfaitement rationnelle. Mais, parallèlement, il convient de regrouper les services implantés dans le département du Pas-de-Calais, en confiant à un seul centre de distribution l'ensemble des activités de la région d'Arras et celles qui s'exercent dans la partie de ce département actuellement rattachée au centre de Béthune ; ce regroupement doit nécessairement se faire au chef-lieu du département ; il ne permet pas, de ce fait, le maintien du centre de Béthune. 2° Les prévisions concernant les activités maintenues à Béthune, indiquées dans la réponse faite à la question écrite du 18 juin 1969, n'ont pu être entièrement réalisées ; si l'atelier de réparation des compteurs à gaz a continué à fonctionner, si un ordinateur régional de gestion a été installé, en revanche, les structures adoptées à l'échelon national n'ont pas permis de donner suite au projet d'installation à Béthune des services de comptabilité de la direction régionale de Lille. Toutefois, pour pallier les inconvénients résultant de cet état de fait, Elec-

tricité de France examine actuellement la possibilité de maintenir à Béthune une partie des services qui relèveront de l'autorité du chef du centre de distribution d'Arras.

Engins forains : contrôle de protection.

13718. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il existe une réglementation et un contrôle de protection et de sécurité s'imposant aux constructeurs et utilisateurs d'engins forains : manège, huit aérien, autos tamponneuses, montagne russe, etc., pour éviter les accidents, et ce, à l'exemple des mesures toujours plus sévères prises à juste titre pour tous les moyens de transport. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les références. (*Question du 12 décembre 1973.*)

Réponse. — Bien qu'il n'existe pas encore de réglementation particulière relative à la construction de manèges forains, les normes en vigueur pour le bâtiment et la construction mécanique en général lui sont en partie applicables : CM 56 (construction mécanique) C 15100 (exécution et entretien des installations électriques) CSTB (résistance au feu des matériaux) NV 65 (neige et vent). Le contrôle de la protection et de la sécurité des utilisateurs est assuré, lors de l'installation d'une fête foraine, par la commission de sécurité municipale qui procède à la vérification des matériels (branchements électriques, degré d'entretien, etc.) certaines communes demandant en outre la présentation de certificats de conformité. En vue d'assurer aux producteurs et aux utilisateurs de matériel forain une réglementation particulière, les professions intéressées ont exprimé le désir de voir fixer des normes qui leur soient propres aussi bien de fabrication que de sécurité. Cette question va en conséquence être incessamment mise à l'étude.

Départements du Nord : alimentation en énergie.

13838. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les données actuelles de l'approvisionnement énergétique E. D. F. et G. D. F. de la région Nord—Pas-de-Calais—Somme—Aisne. En ce qui concerne l'électricité, il apparaît en effet que les six usines thermiques de production régionale utilisent, pour 36 p. 100 de leur énergie initiale, le fuel, dont il est permis de s'interroger sur les possibilités d'approvisionnement en quantité croissante et à bas prix. Constatant que 14 p. 100 seulement de l'électricité provient du charbon dont il a été confirmé officiellement que la restriction de la production ne serait pas ralentie et que 35 p. 100 provient de l'énergie hydraulique qui ne saurait être accrue, n'y a-t-il pas un risque sérieux pour l'économie régionale ? En ce qui concerne le gaz, la région alimentée à 92,9 p. 100 par le gaz naturel de Hollande, le serait en 1974 à 99,9 p. 100. Compte tenu de cet approvisionnement extérieur unique, de l'importante hausse actuellement annoncée de son prix, et de l'absence d'interconnexion avec les autres réseaux régionaux de gaz de provenances diverses, il lui demande s'il n'y a pas là aussi un risque sérieux pour l'avenir de l'économie régionale dont le développement et la reconversion risquent de se trouver brutalement confrontés à des données nouvelles et s'il n'apparaît pas aussi que les habitants auraient, dans cette conjoncture, à supporter, outre la récession économique globale, les retombées individuelles au niveau de leur consommation personnelle en électricité et gaz. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — L'alimentation en électricité ne peut être examinée au niveau régional sans tenir compte de la situation de l'ensemble du pays et même de ses liaisons avec l'étranger. Le réseau électrique d'interconnexion a, en effet, pour justification et pour rôle d'assurer le meilleur emploi des ressources disponibles qu'il s'agisse des centrales hydrauliques, nucléaires ou thermiques utilisant les divers types de combustibles. Les choix des investissements électriques sont également effectués dans un cadre qui dépasse très largement la région. L'approvisionnement du pays en électricité a été assuré en 1973 à raison de 27 p. 100 par l'hydraulique (l'hydraulicité a été mauvaise), de 3 p. 100 par le nucléaire et 67 p. 100 par le thermique classique. Le charbon représente 17 p. 100 du total, soit 26 p. 100 du thermique. Le développement prévu du nucléaire au cours des prochaines années devrait permettre de limiter très strictement la croissance des tonnages de fuel consommés dans les centrales et de les plafonner avant la fin de la décennie. La hausse des prix du pétrole est en France du même ordre que dans les autres pays européens ; et le Nord—Pas-de-Calais se trouve dans la même situation que les autres régions françaises. Il ne devrait donc pas se présenter de situation défavorable dans cette région. Son alimentation en électricité, comme celle de toute la France, semble pouvoir être assurée dans des conditions de continuité satisfaisante. En ce qui concerne le gaz, il n'est pas prévu de modifications importantes des écarts actuels des prix de vente du gaz naturel entre les différentes régions, lesquels correspondent essentiellement à des différences de frais de transport à l'intérieur du territoire. Sur le plan des risques d'intervention de fournitures, il

n'apparaît pas que le Nord de la France, alimenté en gaz du gisement néerlandais de Groningue, soit plus mal placé que les autres régions alimentées en gaz d'autres provenances, notamment étrangères.

Engrais azotés : pénurie.

13873. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il existe actuellement un déficit mondial en engrais azotés, éléments fertilisants indispensables aux exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour, d'une part, développer la production d'engrais azotés des usines françaises, plus spécialement celles du Sud-Ouest et, d'autre part, assurer l'approvisionnement de l'agriculture française en engrais azotés, compte tenu de l'évolution prévisible de la production mondiale. (*Question du 22 janvier 1974.*)

Réponse. — Le déficit mondial d'engrais azotés évoqué par l'honorable parlementaire résulte d'un retournement de la conjoncture lié en partie à certaines difficultés ponctuelles de la production, mais surtout aux conséquences de la crise de l'énergie. Ce déficit succède à une période assez longue d'excédents et ne devrait avoir, en tout état de cause, qu'une durée limitée. En ce qui concerne plus particulièrement la France, la tension actuelle succède à une période de surcapacité assez importante pendant laquelle les usines françaises avaient un taux de marché très bas. Les importations, par l'agriculture, d'engrais dont les prix étaient bas sur le marché mondial en étaient la cause. Les prix mondiaux actuels étant beaucoup plus élevés que ceux du marché français, les importations ont été réduites. La pleine utilisation des capacités des usines françaises doit pouvoir répondre aux besoins normaux de l'agriculture, la demande actuelle étant quelque peu gonflée par des achats réalisés dans le seul but de devancer les hausses des matières premières. La seule véritable incertitude qui pourrait peser sur l'approvisionnement en engrais azotés résiderait plutôt dans une réduction des fournitures de gaz et de produits pétroliers (naphta) qui viendrait à empêcher les producteurs de fonctionner au plein de leur capacité. L'évolution prévisible de l'approvisionnement de la France en gaz et en pétrole ne paraît cependant pas susceptible d'entraîner de réelles difficultés à ce niveau.

Projet d'exploitation du gisement charbonnier de l'Aumance.

13900. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une étude, effectuée il y a quelques années, sur les possibilités du gisement de l'Aumance des houillères du bassin du Centre et du Midi, avait révélé que les réserves de ce bassin étaient suffisantes pour justifier l'implantation d'une centrale de 2 x 250 MGW, mais que l'exécution de ce projet avait paru peu opportune en raison du coût de revient beaucoup moins élevé, à l'époque, des fuels. Il lui demande si, compte tenu de l'élévation du prix de cette dernière source d'énergie qui rend avantageuse la thermie produite à partir d'un tel gisement, il ne lui semble pas opportun, notamment à l'occasion de l'examen du plan intérimaire, d'envisager l'exécution du projet naguère abandonné. (*Question du 29 janvier 1974.*)

Réponse. — Des études ont été entreprises pour revoir celles qui avaient été faites il y a quelques années concernant l'intérêt du gisement de l'Aumance et pour examiner le parti qui pourrait être tiré de ce gisement dans le contexte énergétique actuel. La production est aujourd'hui de l'ordre de 100.000 tonnes par an, elle est utilisée pour alimenter les vieilles centrales de Menat, de la Taupe et du Bec. La construction d'une nouvelle centrale spécialement alimentée par le charbon en cause constitue l'une des hypothèses étudiées. Néanmoins, les réserves du gisement qui ne permettent d'envisager qu'un groupe de 600 MW, ou deux groupes de 250 MW pour réduire les aléas de fonctionnement d'une seule machine, et les faibles disponibilités en eau constituent un handicap. Les conditions locales alourdissent en effet les coûts d'une centrale liée à l'Aumance alors que les progrès effectués au cours des dernières années dans le domaine de la production nucléo-électrique ouvrent à cette nouvelle forme d'énergie des perspectives de développement très considérables, à la mesure des besoins des consommateurs d'électricité et à des prix relativement modérés. Le prix de revient du kWh nucléaire est en effet compétitif avec celui du kWh thermique au fuel pour les prix de ce combustible qui étaient pratiqués en 1973 et qui sont très inférieurs aux prix actuels. Il serait néanmoins imprudent de conclure aujourd'hui à l'impossibilité d'utiliser du charbon de l'Aumance pour la production d'électricité, par exemple dans d'autres centrales. Les études en cours permettront de préciser, avec toute l'objectivité nécessaire, les éléments du dossier et de prendre les décisions les plus opportunes avec le souci de tirer le meilleur parti des possibilités du gisement pour l'alimentation du pays en énergie.

Personnel des mines : indemnités de chauffage.

13901. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne lui paraît pas opportun, et de stricte justice sociale, de proposer au Gouvernement une revalorisation rapide et adaptée à la hausse du coût de la vie, des montants des prestations de chauffage en espèces, des personnels des exploitations minières et assimilées. (*Question du 29 janvier 1974.*)

Réponse. — Les montants des prestations de chauffage en espèces prévues par le statut du personnel des exploitations minières et assimilées sont périodiquement revalorisés en considération de l'évolution des prix des combustibles nationaux. Une revalorisation selon ces critères est actuellement à l'étude.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13828 posée le 16 janvier 1974 par **M. Louis Brives**.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu des personnes physiques « rentes d'éducation ».

13213. — **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 9717 de **M. Beylot** (J. O., Débats A. N. du 22 avril 1970, page 1231), concernant l'exclusion des « rentes d'éducation » du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette exclusion résulte du caractère temporaire des rentes considérées et que cette solution s'applique même si le décès n'est pas consécutif à un accident du travail et même si le versement de ces rentes résulte de l'invalidité totale et définitive du père, quelle que soit l'origine de cette invalidité et quel que soit l'organisme d'assurance ou de retraite qui verse les « rentes éducation » en question. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — La question posée qui soulève des problèmes délicats fait actuellement l'objet d'une étude approfondie à la lumière, notamment, de la jurisprudence découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire et feront l'objet d'une instruction administrative publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*.

Suppression des recettes buralistes.

13355. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente la disparition progressive des recettes buralistes. Ce genre de mesures tend à éloigner l'administration des administrés et pénalise une fois de plus les habitants des campagnes. C'est pourquoi il demande : 1° quel est le nombre de recettes buralistes supprimées depuis l'entrée en vigueur des mesures tendant à regrouper les services fiscaux ; 2° s'il ne serait pas opportun de maintenir en activité toutes les recettes buralistes encore existantes. (*Question du 13 septembre 1973.*)

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, a conduit cette dernière à une transformation profonde de ses méthodes administratives : plus particulièrement, des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin et leurs coopératives peuvent désormais détenir des registres leur permettant d'établir eux-mêmes les congés et les acquits à caution destinés à accompagner les produits sortant de leurs chais. Ils ont aussi la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Les bouilleurs de cru peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. De même, les collecteurs agréés de céréales peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution, qui se traduit par un allègement important des tâches des petits bureaux de déclaration, a conduit l'administration à procéder à une réorganisation complète de ses services d'assiette et comptable. L'implantation progressive d'un réseau de recettes locales dites à compétence élargie a été entreprise. Ces nouvelles cellules de base, dont la circonscription d'exercice recouvre un ou plusieurs cantons selon le volume des charges et la densité de la population, se substituent aux recettes locales traditionnelles, aux recettes auxiliaires et aux bureaux auxiliaires des impôts dont les attributions étaient limitées aux seuls impôts indirects et qui,

par suite des simplifications évoquées ci-dessus, ont généralement perdu la majeure partie de leur activité. Installées le plus souvent au chef-lieu du canton ou, exceptionnellement, dans une localité importante ou mieux située géographiquement dans leur circonscription, ces recettes de remplacement sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public, notamment en matière de renseignements fiscaux élémentaires, ce qui évite les déplacements autrefois nécessaires jusqu'aux recettes de centre. Il est précisé que, dès le début de la mise en œuvre de cette réforme, les directeurs des services fiscaux ont été invités à informer les autorités administratives départementales et les élus locaux des projets de réorganisation administrative. Par ailleurs, l'installation des cellules comptables de remplacement s'effectuant progressivement par programmes annuels, il a été demandé aux directeurs des services fiscaux de porter plus particulièrement à la connaissance des élus locaux intéressés les dates auxquelles les recettes auxiliaires et les bureaux auxiliaires doivent être effectivement fermés. Les observations formulées sur les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinées avec la plus grande attention. Les nouvelles structures conçues non seulement à partir des facilités apportées dans l'accomplissement des formalités inhérentes à la réglementation des impôts indirects mais aussi avec le souci d'offrir aux usagers un échelon administratif aux compétences plus étendues en matière fiscale, ne permettent pas le maintien des recettes auxiliaires encore existantes. Une telle solution, en remettant en cause le principe même de la réorganisation en cours, aboutirait à une organisation hétérogène contraire à une saine gestion des services. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur du plan de réorganisation du réseau comptable de base jusqu'au 30 septembre 1973, 2.130 recettes auxiliaires ont été supprimées.

*Suppression de recettes auxiliaires des impôts :
reclassement du personnel.*

13405. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reclassement dans les cadres de la direction générale des impôts des agents chargés de la gestion des recettes auxiliaires des impôts. Il lui demande en particulier quelles garanties sont accordées aux intéressés pour leur permettre de bénéficier des prestations de caractère social et quelles dispositions ont été prises pour les titulaires d'emplois réservés qui ne pourraient plus, par suite de ces suppressions de postes, conserver leur situation. (*Question du 28 septembre 1973.*)

Réponse. — L'administration s'est attachée à assurer au mieux la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels et, depuis l'origine, toute une série de mesures ont été prises en ce sens. Les receveurs auxiliaires âgés de 65 ans et plus, admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier, en dehors des prestations normalement servies par les caisses d'assurance vieillesse, du régime de retraites complémentaires dit de l'Ircantec et s'ils exploitent le débit de tabac qui peut être annexé à leur bureau, ils ont en outre la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, les prestations du régime d'allocations viagères des débiteurs de tabac. Les receveurs auxiliaires âgés de moins de 65 ans ont trois options possibles : ceux qui gèrent un débit de tabac annexé à leur recette peuvent, en quittant leur fonction de receveur, conserver la gérance de ce débit, et bénéficier alors des mêmes avantages que les gestionnaires d'un comptoir de vente ordinaire : conclusion de traités de gérance de longue durée et faculté de présenter, pour leur succéder dans la gérance du comptoir de vente, l'acquéreur du fonds de commerce installé dans le même local que le débit ; les agents non reclassés dans les cadres permanents peuvent percevoir une indemnité atteignant jusqu'à six mois de rémunération nette ; enfin, ceux qui désireront servir dans les cadres administratifs pourront être recrutés d'abord comme auxiliaires permanents, puis comme agents de bureau titulaires dans les conditions fixées par le décret du 29 juin 1965, les services déjà accomplis comme receveur auxiliaire étant pris en compte pour cette titularisation, à raison de 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 de leur durée, suivant qu'ils ont été effectués dans un poste de première, deuxième ou troisième catégorie. La carrière de ces agents se développera ensuite selon les dispositions statutaires normales.

Cantons ruraux : suppression des recettes buralistes.

13523. — M. Josy Molnet appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que comportent pour les populations et les communes concernées les mesures envisagées par son administration, sans consultation préalable des élus locaux intéressés, visant à supprimer toutes les recettes buralistes implantées dans le canton de Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime). Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer, en tout état de cause, dans chaque canton rural,

la présence et le fonctionnement régulier d'une recette buraliste, en vue d'assurer aux populations rurales un service de qualité équivalant à celui offert aux populations des agglomérations urbaines. (*Question du 30 octobre 1973.*)

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde de ses méthodes administratives : plus particulièrement, des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin et leurs coopératives peuvent désormais détenir des registres leur permettant d'établir eux-mêmes les congés et les acquits à caution destinés à accompagner les produits sortant de leurs chais. Ils ont aussi la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Les bouilleurs de cru peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. De même, les collecteurs agréés de céréales peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution, qui se traduit par un allègement important des tâches des petits bureaux de déclarations, a conduit l'administration à procéder à une réorganisation complète de ses services d'assiette et comptables. L'implantation progressive d'un réseau de recettes locales dites à compétence élargie a été entreprise. Ces nouvelles cellules de base, dont la circonscription d'exercice recouvre un ou plusieurs cantons selon le volume des charges et la densité de la population, se substituent aux recettes locales traditionnelles, aux recettes auxiliaires et aux bureaux auxiliaires des impôts dont les attributions étaient limitées aux seuls impôts indirects et qui, par suite de simplifications évoquées ci-dessus, ont généralement perdu la majeure partie de leur activité. Installées, le plus souvent au chef-lieu du canton ou, exceptionnellement, dans une localité plus importante ou mieux située géographiquement dans leur circonscription, ces recettes de remplacement sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public, notamment en matière de renseignements fiscaux élémentaires, ce qui évite les déplacements autrefois nécessaires jusqu'aux recettes de centre. En application de ces principes, une recette locale à compétence élargie, dont le secteur d'activité s'étend au canton de Courçon-d'Aunis, cité par l'honorable parlementaire, a été mise en place à Surgères. Son installation aurait dû entraîner la fermeture immédiate des recettes auxiliaires de Courçon-d'Aunis, Cram-Chaban, Saint-Jean-de-Liversay et des bureaux auxiliaires de La Ronde et de Saint-Sauveur-d'Aunis. Cependant, afin de permettre aux usagers de se familiariser avec les nouvelles procédures, il a paru possible de différer pour un certain temps l'application de cette mesure. Il est précisé que, dès le début de la mise en œuvre de cette réforme, les directeurs des services fiscaux ont été invités à informer les autorités administratives départementales et les élus locaux des projets de réorganisation administrative. Par ailleurs, l'installation des cellules comptables de remplacement s'effectuant progressivement par programmes annuels, il a été demandé aux directeurs des services fiscaux de porter plus particulièrement à la connaissance des élus locaux intéressés les dates auxquelles les recettes auxiliaires et les bureaux auxiliaires doivent être effectivement fermés. Les observations formulées sur les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinées avec la plus grande attention. Les nouvelles structures conçues non seulement à partir des facilités apportées dans l'accomplissement des formalités inhérentes à la réglementation des impôts indirects, mais aussi avec le souci d'offrir aux usagers un échelon administratif aux compétences plus étendues en matière fiscale, ne permettent pas le maintien des recettes auxiliaires encore existantes. Une telle solution, en remettant en cause le principe même de la réorganisation en cours, aboutirait à une organisation hétérogène contraire à une saine gestion des services.

Recettes auxiliaires rurales : suppression.

13529. — M. Jacques Genton attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à l'heure où l'administration cherche à se rapprocher des administrés, ses services envisagent la suppression de nombreuses recettes auxiliaires des impôts ; cette décision, qui ne répond certainement pas à un souci d'amélioration des conditions de vie du monde rural, entraîne, en fait, pour tous les ruraux, quelle que soit leur profession, des déplacements et des dépenses onéreuses, qui s'ajoutent à leurs efforts d'équipement de leurs communes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services ont décidé la suppression progressive des recettes auxiliaires, particulièrement dans le département du Cher. (*Question du 30 octobre 1973.*)

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, a conduit cette dernière à une transformation profonde de ses méthodes administratives, plus particulièrement dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin et leurs coopératives peuvent désormais détenir des registres leur permettant d'établir eux-mêmes les congés et les acquits à caution destinés à accompagner les produits sortant de leurs chais. Ils ont aussi la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Les bouilleurs de cru peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. De même, les collecteurs agréés de céréales peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution, qui se traduit par un allègement important des tâches des petits bureaux de déclarations, a conduit l'administration à procéder à une réorganisation complète de ses services d'assiette et comptables, réorganisation qui touche l'ensemble du territoire. L'implantation progressive d'un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie » a été entreprise. Ces nouvelles cellules de base, dont la circonscription d'exercice recouvre un ou plusieurs cantons selon le volume des charges et la densité de la population, se substituent aux recettes locales traditionnelles, aux recettes auxiliaires et aux bureaux auxiliaires des impôts dont les attributions étaient limitées aux seuls impôts indirects et qui, par suite des simplifications évoquées ci-dessus, ont généralement perdu la majeure partie de leur activité. Installées le plus souvent au chef-lieu du canton ou, exceptionnellement, dans une localité plus importante ou mieux située géographiquement dans leur circonscription, ces recettes de remplacement sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public que les actuels receveurs auxiliaires, notamment en matière de renseignements fiscaux élémentaires, ce qui évite les déplacements autrefois nécessaires jusqu'aux recettes de centre. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Cher, des recettes locales à compétence élargie ont déjà été mises en place à La Guerche-sur-l'Aubois, Châteauneuf-sur-Cher, Henrichemont, Châteaumeillant, Bourges, Dun-sur-Auron, Saint-Florent-sur-Cher, Aubigny-sur-Nère, Saint-Amand-Montrond et Sancoins. Il est envisagé ultérieurement, et des études sont en cours sur ce point, d'implanter des cellules comptables du même type à Vierzon et à Lignières. Dans chaque secteur, le projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des autorités administratives et des élus locaux intéressés et les observations formulées sur les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinées avec la plus grande attention. Les nouvelles structures conçues, non seulement à partir des facilités apportées dans l'accomplissement des diverses formalités liées à la réglementation des impôts indirects mais aussi avec le souci d'offrir aux redevables un échelon administratif de base aux compétences plus étendues et plus variées en matière fiscale, ne permettent pas le maintien des recettes et des bureaux auxiliaires encore existants. Une telle solution, outre qu'elle remettrait en cause le principe même de la réorganisation en cours, aboutirait à une organisation hétérogène qui serait contraire à une bonne gestion des services.

*Vente de logements :
exonération fiscale des plus-values foncières.*

13593. — M. Emile Didier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui, contraintes à vendre leur immeuble, attendaient l'expiration de la période quinquennale pour bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values foncières. Il lui demande : 1° si la mesure qui double cette période et lèse les vendeurs n'ayant aucune intention spéculative sera applicable à une villa terminée en 1970 dont la cession était envisagée en 1975 ; 2° si l'on peut considérer comme résidence secondaire cette villa, vacante, édiflée en vue de la résidence principale d'un retraité. (Question du 15 novembre 1973.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1974 qui portent de cinq à dix ans le délai à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973. Il s'ensuit que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la cession envisagée est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts. 2° Les dispositions précitées excluent du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire, soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Tel n'étant pas le cas de l'immeuble visé par l'honorable parlementaire, le cédant ne

pourrait faire échec à l'imposition que s'il était en mesure de justifier que la construction de cet immeuble n'a pas été faite dans une intention spéculative.

Société : taux des dividendes

13860. — M. René Monory appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences prévisibles de la recommandation faite aux sociétés, au 5 décembre 1973, les « invitant » à limiter à 5 p. 100, l'augmentation des dividendes distribués en 1974, « par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois derniers exercices ». Il lui demande de lui préciser : 1° la valeur juridique d'une telle recommandation et les moyens légaux de son application ; 2° s'il n'estime pas que cette mesure risque de décourager l'actionnariat et l'épargne boursière dont la stagnation est déjà caractéristique, donc de défavoriser les entreprises dynamiques souhaitant participer à l'expansion au profit d'entreprises en stagnation qui trouveront dans la recommandation ministérielle, une raison supplémentaire pour une moindre distribution de leurs profits aux actionnaires ; 3° si, à défaut d'une politique globale des revenus, restant à définir, il ne lui paraît pas opportun de distinguer à propos de cette recommandation le cas des sociétés exportatrices et des sociétés réalisant des investissements importants dont dépend essentiellement l'avenir de l'économie française. (Question du 19 janvier 1974.)

Réponse. — Parmi les nouvelles mesures de lutte contre la hausse des prix que le Gouvernement a rendu publiques le 5 décembre 1973 figure une recommandation invitant les sociétés à limiter à 5 p. 100 l'augmentation des dividendes distribués en 1974 par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois derniers exercices et à n'opérer qu'au cours du deuxième semestre de l'année les distributions qui doivent intervenir en 1974. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre d'une politique de modération de l'ensemble des revenus non par voie autoritaire mais par appel à l'adhésion volontaire et réfléchie de tous les partenaires. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en attachant à cette recommandation la plus grande importance, n'a pas voulu lui donner une forme contraignante en proposant au Parlement un projet de loi mais a, au contraire, décidé de soumettre son application au libre consentement des actionnaires. Il est persuadé que ceux-ci, comprenant l'intérêt de cette invitation, s'attacheront à la respecter de manière exemplaire. En ce qui concerne les effets que cette mesure pourrait avoir sur l'épargne boursière, il convient de remarquer que la recommandation formulée par le Gouvernement a été inspirée par le souci de préserver une juste rémunération de l'épargne : c'est ainsi que les actionnaires des sociétés qui auraient pu augmenter leur dividende plus sensiblement que ne le prévoit la recommandation du Gouvernement pourront sans inconvénient suivre cette directive et décider que le surplus fera l'objet d'un report à nouveau, l'assemblée générale suivante étant libre de le mettre en distribution ; en outre, il a été indiqué qu'il ne serait pas contraire à l'esprit de cette recommandation que les sociétés n'ayant pas distribué de dividendes au cours des trois dernières années le fassent en 1974 à concurrence de 5 p. 100, avoir fiscal compris, de leur capital. La première de ces dispositions aura également pour effet d'éviter de pénaliser les entreprises ayant connu le plus fort développement de leurs résultats au cours de l'année dernière. La recommandation formulée par le Gouvernement ne paraît donc pas de nature à compromettre les possibilités des sociétés françaises de faire publiquement appel à l'épargne. Au contraire, elle permet éventuellement à ces sociétés de disposer d'une trésorerie supplémentaire pendant au moins un an. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de prévoir des modalités particulières d'application pour les sociétés exportatrices ou les sociétés réalisant des investissements importants.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13786 posée le 2 janvier 1974 par M. Etienne Dally.

EDUCATION NATIONALE

*Lycée de Nevers :
création de classes préparatoires aux grandes écoles.*

13702. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée Jules-Renard de Nevers, ainsi que l'association des anciens élèves et la population nivernaise souhaitent la création de classes préparatoires aux grandes écoles. Cette proposition n'a connu aucune suite à ce jour, alors qu'au lycée Jules-Renard, les locaux et le personnel enseignant existent ; la création de telles classes serait de l'intérêt des élèves et de leurs familles, réduirait le déséquilibre de l'aca-

démie résultant de la distance entre Dijon et Nevers. Il lui demande de bien vouloir examiner ce vœu avec la plus grande bienveillance. (*Question du 8 décembre 1973.*)

Réponse. — La concentration des classes préparatoires aux grandes écoles répond à un double but : meilleure utilisation du personnel enseignant et possibilité d'offrir aux élèves un large éventail de préparation que la dissémination de ces classes ne saurait permettre. Une étude portant sur les effectifs d'élèves fréquentant les classes terminales C des lycées de la Nièvre a démontré qu'une classe de mathématiques supérieures ne pourrait être valablement alimentée par les élèves originaires du département. Les préparations scientifiques qui fonctionnent au lycée Carnot de Dijon sont suffisantes pour répondre aux besoins de la région.

Maternelles : ramassage scolaire.

13737. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans la perspective de création de classes maternelles en milieu scolaire, il ne serait pas opportun de réduire de 3 à 2 kilomètres la distance minimale des ramassages scolaires subventionnés pour ces jeunes écoliers. S'agissant d'une transformation, il lui demande s'il est alloué des subventions d'équipement. (*Question du 17 décembre 1973.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement des transports scolaires exclut actuellement du bénéfice des subventions sur crédits de l'Etat les enfants qui fréquentent des classes maternelles. Cependant, quelques expériences concernant des regroupements d'enfants d'âge préscolaire en milieu rural sont tentées depuis la rentrée de 1973 avec une participation financière de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux enfants qui participent à ces expériences. L'application graduelle de ces dispositions aux enfants des classes rurales sera fonction de l'appréciation qui sera portée sur les expériences en cours, de leur éventuelle extension et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin. Par ailleurs, le projet d'arrêté qui, en application de l'article 4 du décret précité, doit préciser les modalités de la participation de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transports scolaires, est en cours d'examen auprès des différents ministères intéressés. Il apparaît donc prématuré de dire si la réduction de la distance minimale des ramassages scolaires sera une solution retenue. Le texte modifié fera naturellement l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès son approbation définitive.

FONCTION PUBLIQUE

Travail à mi-temps des femmes fonctionnaires.

13926. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'aux termes d'un décret du 2 décembre 1970, les mères de famille fonctionnaires peuvent obtenir un emploi à mi-temps lorsqu'elles ont un enfant de moins de douze ans. Or, il apparaît à l'expérience que la présence de la mère à son foyer, au moins à mi-temps, est souhaitable lorsque la famille comprend plusieurs enfants qui, tout en ayant plus de douze ans sont encore d'âge scolaire. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de la politique familiale à laquelle le Gouvernement est attaché, il ne conviendrait pas d'étendre les conditions requises pour que les femmes fonctionnaires puissent obtenir un emploi à mi-temps lorsqu'il existe au foyer trois enfants d'âge scolaire. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Le critère essentiel qui a été retenu par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pour déterminer le premier cas d'autorisation de travail à mi-temps, a été l'âge des enfants. Il est bien évident en effet, que les enfants de plus de douze ans ne posent pas les mêmes problèmes que les enfants plus jeunes ; à la différence de ces derniers, notamment, il se rendent dans un établissement scolaire et regagnent leur domicile sans aide extérieure. On peut donc penser qu'en dehors de quelques cas marginaux, leur situation ne suscite pas, à l'égard des personnes qui en ont la charge, un problème véritablement préoccupant. Sans méconnaître celui que pose à une mère de famille la présence au foyer de plusieurs enfants en âge scolaire, il paraît difficile dans l'état actuel des choses d'abandonner ce critère de l'âge de 12 ans, sous peine d'entrer dans un processus d'extension du travail à mi-temps, risquant de compromettre le bon fonctionnement des services administratifs.

INTERIEUR

Expropriations pour cause d'utilité publique : longueur des délais.

13721. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire aux préfets n° 73-441 en date du 25 septembre 1973, il rappelle les procédures en vigueur permettant d'accé-

lérer les opérations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et se déclare disposé à rechercher sur le plan juridique des solutions plus satisfaisantes. A cet égard il se permet de signaler que ce n'est pas la loi qu'il faut réformer mais les méthodes administratives, les seules entraves au déroulement d'une procédure dans les délais normaux étant : a) l'attente pendant six mois ou un an de l'évaluation des domaines ; b) un délai d'égale durée pour la venue du juge sur les lieux, la fixation de l'audience et autant pour l'appel éventuel ; c) les délais d'approbation préfectorale, transcription des actes, etc., et lui demande ce qu'il se propose de faire pour y remédier. (*Question du 12 décembre 1973.*)

Réponse. — La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait pour objet de rappeler aux préfets les procédures en vigueur permettant d'accélérer certaines opérations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la référence à des mesures législatives existantes n'avait été faite qu'à titre d'information pour répondre à des soucis exprimés par certains préfets sur la nécessité de modifier des dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dans un sens d'efficacité aussi bien dans l'intérêt de l'expropriant que de l'exproprié. Les lenteurs administratives signalées sont dues en grande partie à la complexité de certaines acquisitions qui posent de délicats problèmes d'évaluation pour assurer une indemnisation équitable aux expropriés. Elles sont dues également à une pénurie de personnel qualifié ayant à connaître de ces opérations. Toutefois, les estimations domaniales sont dans la plupart des cas fournies dans un délai d'un mois et lorsque ce délai vient à être dépassé, il s'agit de dossiers mal préparés et nécessitant une mise au point pour la détermination exacte des terrains à exproprier. Mes collègues de la justice, de l'économie et des finances, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et moi-même sommes conscients de la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les procédures d'expropriation et des contacts permanents ont lieu à cet effet entre nos services. Ces réunions ont d'ores et déjà permis d'apporter des améliorations sur le plan réglementaire. C'est ainsi notamment que le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques, a prévu dans son article 2 la possibilité pour les collectivités locales et leurs établissements publics de recourir au concours de la direction départementale des impôts chargée du domaine pour poursuivre pour leur compte, à l'amiable ou par voie d'expropriation, leurs acquisitions. Cette mesure a pu entrer en application dans vingt-huit départements et mon collègue de l'économie et des finances en envisage l'extension à une nouvelle tranche de départements. L'expérience ainsi tentée là où elle a été engagée, permet de constater dès à présent un réel progrès dans l'accélération des procédures et notamment les accords amiables y sont plus nombreux que par le passé. C'est en effet dans la recherche du développement des règlements à l'amiable que le Gouvernement entend mener son effort car leur intervention permet de faire l'économie d'un recours aux juridictions. Soucieux d'améliorer le déroulement des procédures d'expropriation, le garde des sceaux vient d'ailleurs de prendre des mesures de nature à réduire de manière très appréciable la durée de l'instance devant la cour d'appel. L'article 185-I du décret n° 72-788 du 28 août 1972 assortit désormais de la déchéance tous les appels qui n'auraient pas été suivis du dépôt de mémoire dans un délai de deux mois et met fin ainsi à tous les moyens dilatoires qui retardaient abusivement le déroulement de la procédure devant la chambre d'expropriation de la cour. Dans le même souci de faciliter les accords à l'amiable, la loi de finances n° 72-650 du 11 juillet 1972 a prévu une procédure rapide de transfert de propriété, ce qui doit permettre à l'exproprié de percevoir plus rapidement son indemnisation. L'effort du Gouvernement ne s'est pas limité aux accords amiables. Il a recherché par voie de déconcentration à réduire les délais de procédure en évitant le transfert de nombreux dossiers aux administrations centrales et en étendant, pour ce faire, par le décret n° 72-195 du 29 février 1972, les pouvoirs de décision des préfets en matière de déclaration d'utilité publique. Une autre raison de retard consiste dans les difficultés que rencontrent de plus en plus les préfets à désigner des commissaires-enquêteurs. Il s'agit-là d'un problème grave de recrutement qui doit prochainement être soumis à une commission interministérielle. Si l'action du Gouvernement sur le plan réglementaire doit se poursuivre, il n'en demeure pas moins que certaines améliorations ayant pour but de faciliter les relations entre l'autorité expropriante et l'exproprié ne peuvent intervenir que par voie législative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui prévoit notamment des mesures en faveur des exploitants agricoles non propriétaires et un ensemble d'autres dispositions qui doivent être de nature à faciliter les arrangements amiables et ainsi à accélérer les opérations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui ne peut que favoriser à la fois les intérêts de l'expropriant et de l'exproprié.

Cadres de la fonction communale : mise en œuvre de la réforme.

13805. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'autonomie communale serait mise en danger si la réforme portant sur la condition des cadres de la fonction communale n'intervenait pas d'urgence. Ces catégories de personnel, inquiètes de l'avenir, hésitent, en effet, à s'engager désormais dans une carrière encore mal organisée et médiocrement rémunérée. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de mettre en œuvre, sous peine de voir la fonction communale quasiment abandonnée par des éléments de qualité (*Question du 9 janvier 1974.*)

Réponse. — La situation des cadres de la fonction communale est une des préoccupations constantes du ministre de l'intérieur. C'est ainsi que l'application des dispositions de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, votée à son initiative, va permettre d'améliorer le recrutement, la formation et les perspectives de carrière de l'ensemble des agents de la fonction publique communale. D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement le problème de la revalorisation des traitements de ces personnels, le ministre de l'intérieur a mis au point un projet concernant les rémunérations des cadres administratifs supérieurs. Ce projet fait, à l'heure actuelle, l'objet de consultations. Parallèlement se poursuit, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, l'étude de l'amélioration de la carrière des autres catégories de cadres administratifs. Enfin, les mesures de majoration de traitement prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B sont en cours d'application aux agents similaires de la fonction publique communale, appartenant aussi bien aux services techniques et administratifs qu'aux services sociaux et culturels.

Personnel communal : agents permanents à temps non complet.

13826. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal, s'appliquent également au recrutement des agents permanents à temps non complet destinés à occuper un emploi figurant au tableau-type des emplois à temps non complet annexé à l'arrêté du 8 février 1971. Dans l'affirmative, un agent inscrit sur une liste d'aptitude à la suite d'un concours ou au titre d. la promotion sociale a-t-il la possibilité de refuser un emploi à temps non complet sans courir le risque, au-delà de trois refus de proposition de nomination, de se voir rayer de ladite liste par la commission compétente ? (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a exclusivement modifié les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de l'administration communale. Or, ce chapitre, à l'exception des articles 500 et 514, n'a trait qu'aux agents permanents à temps complet. Cette loi ne s'applique donc pas aux agents permanents à temps non complet. Cependant, l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet prévoit que les conditions de recrutement des emplois figurant sur cette liste sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet. A ce titre, les candidats aux emplois de commis et de sténodactylographes à temps non complet doivent être inscrits, conformément aux arrêtés du 2^e septembre 1973, sur la liste d'aptitude départementale. Cette inscription résulte, aux termes de l'article 3 de ces arrêtés, soit de l'admission à un concours sur épreuves, soit d'une décision de la commission paritaire intercommunale au titre de la promotion sociale dont seuls peuvent bénéficier certains agents à temps complet de grade inférieur. L'inscription sur la liste étant effectuée, la sanction de la radiation, après trois refus, ne peut jouer qu'après trois offres successives, par un ou plusieurs maires, d'emplois à temps complet suivies d'un refus, puisque cette sanction fait partie d'un mécanisme propre au recrutement à ces emplois. Le refus par un candidat d'un emploi à temps non complet n'entre pas en ligne de compte.

Retraite des maires et adjoints.

13846. — **M. Lucien de Montigny**, se référant aux réponses faites aux questions écrites de MM. Gissinger (n° 108 du 11 avril 1973), Maujouan du Gasset (n° 395 du 26 avril 1973) et Durafour (n° 734 du 3 mai 1973), demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été les résultats de l'étude très approfondie à laquelle il a fait procéder, et à quelle date le Parlement sera saisi du projet de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux anciens maires et adjoints dont le mandat a expiré antérieurement à la date du 23 décembre 1972. (*Question du 17 janvier 1974.*)

Réponse. — L'enquête qui doit permettre au Gouvernement de prendre en toute connaissance de cause une décision relative à l'extension aux anciens maires et adjoints du régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 janvier 1972 est toujours en

cours. Elle a pour objet de recenser tous les anciens magistrats municipaux de métropole et d'Algérie et de procéder à leur classification par tranches d'âge et par durées de mandats. Elle sera ensuite suivie d'une étude en vue d'évaluer l'incidence financière que l'éventuelle affiliation des élus intéressés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. peut avoir tant sur le budget de cet organisme que sur celui des communes. Aussi le ministre de l'intérieur ne peut-il pour le moment indiquer, même approximativement, la date d'achèvement de cette étude qui, au demeurant, ne relève pas exclusivement de ses services.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13813 posée le 10 janvier 1974 par **M. Raoul Vadepied**.

JUSTICE

Krach d'une étude de notaire : dédommagement des créanciers.

13684. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains faits qui viennent d'être rendus publics par l'union des créanciers d'une étude de notaire du département du Nord, constituée depuis plusieurs années pour faire valoir les droits desdits créanciers après le krach de l'étude de ce notaire aujourd'hui décédé. Cette union de créanciers vient de révéler que l'expert chargé de faire le rapport sur cette affaire n'a pu retrouver 130 feuilles du dossier qui concernait les preuves en faveur des victimes. De ce fait, l'expert commis se trouve dans l'impossibilité de présenter son rapport et la reconnaissance du droit des victimes se trouve remise en cause. Devant cette situation il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une enquête soit ouverte sur cette disparition, afin que justice puisse être rendue aux victimes. (*Question du 5 décembre 1973.*)

Réponse. — La situation des créanciers ci-dessus évoquée, n'a pas manqué de retenir l'attention de la chancellerie. Il convient d'abord de préciser que la caisse régionale de garantie des notaires a déjà remboursé une somme de 2.421.823,76 francs dans cette affaire. Parmi les créances demeurées impayées, la plupart sont garanties par une hypothèque et leurs titulaires pourront être remboursés par le jeu normal des poursuites engagées contre les débiteurs. En ce qui concerne le remboursement des prêts personnels consentis au notaire par un petit nombre de créanciers et qui représentent un montant global d'environ 350.000 francs, la caisse régionale de garantie considère qu'elle n'a pas à intervenir, au motif que les créances de cette nature ne sont pas couvertes par la garantie professionnelle des notaires, en vertu de la réglementation en vigueur. Les intéressés ont la faculté, s'ils l'estiment opportun, de recourir à la voie judiciaire pour faire trancher le différend qui les oppose sur ce point à la caisse régionale de garantie. Enfin, il résulte de l'enquête à laquelle a fait procéder la chancellerie qu'aucun feuillet appartenant au dossier pénal n'a disparu et que l'expert chargé par l'union des créanciers de procéder à de nouvelles investigations a été autorisé à en prendre connaissance. Son rapport a été d'ailleurs remis aux parties intéressées le 17 janvier dernier.

*Secret de la défense nationale :
définition de la doctrine gouvernementale.*

13797. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice, garde des sceaux**, que la commission sénatoriale de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques n'avait pu pleinement accomplir sa mission au prétexte que ses investigations aboutiraient à des faits couverts par le secret de la défense nationale. Interrogé par question orale sans débat, le représentant du Gouvernement n'a pu préciser les fondements juridiques de cette notion laissée en quelque sorte à l'appréciation du Premier ministre. Or, dans l'affaire concernant un hebdomadaire satirique le directeur de la surveillance du territoire s'abrite à son tour derrière ce secret pour refuser toute confrontation entre ses collaborateurs et les témoins à charge dans le cadre d'une instruction judiciaire régulière. Il a même indiqué qu'il serait illégal de demander la communication des identités des fonctionnaires de la D. S. T. ainsi que des missions du personnel. Ne lui apparaît-il pas dans ces conditions que si une telle attitude devait persister, la justice qui se doit d'être indépendante de l'Etat serait de la sorte désormais dépendante de la police ou plus exactement d'un des services d'une des polices organisées. Un magistrat peut-il, à l'occasion d'un dossier qu'il instruit, se voir opposer une telle attitude contraire aux règles constitutionnelles, à l'organisation des pouvoirs et au code de procédure pénale. Le problème soulevé par cet incident étant tout à la fois judiciaire, moral et politique puisque la police s'arroge le droit de définir la raison d'Etat, il lui demande que soient enfin définies des règles de procédure cohérentes, capables de faire respecter, d'une part le secret de la défense nationale, d'autre part les impératifs de la liberté d'instruc:

tion judiciaire et de la liberté d'investigation des commissions parlementaires de contrôle ou d'enquête, et l'invite, en conséquence, à préciser d'urgence en cette matière la doctrine du Gouvernement. (Question du 4 janvier 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère implicitement dans sa question à des informations parues dans la presse au sujet du déroulement d'une procédure en cours; dès lors il ne pourrait lui être répondu de façon précise sans risquer d'enfreindre les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction. Il peut toutefois être indiqué, sur un plan général, que les dispositions du code pénal relatives aux secrets de la défense nationale, comme aussi les règles de la procédure pénale, donnent aux juridictions d'instruction et de jugement les moyens de résoudre, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, les difficultés de la nature de celles évoquées, en fonction des éléments propres à chaque cas d'espèce.

Liste des appareils susceptibles de porter atteinte à la vie privée.

13865. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 371 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1970, permet de dresser, par règlement d'administration publique, la liste des appareils audio-visuels susceptibles de porter atteinte à la vie privée. Cet article précise en outre que « les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle ». Bien que la mise en œuvre de cet article ne soit que facultative, son application serait certainement opportune et permettrait, en apportant plus de clarté sur ce délicat problème, de dissiper un certain nombre de malentendus. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre le texte nécessaire à l'application de l'article 371 du code pénal. (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — La question de la réglementation de la fabrication, de l'importation et de la vente de certains appareils miniaturisés servant à enregistrer des paroles ou à photographier des personnes soulève de nombreux problèmes juridiques et économiques dont la difficulté est telle qu'il n'a pas encore été possible de les résoudre entièrement. Il doit être observé en effet que la loi ne permet pas au Gouvernement d'édicter une réglementation qui concernerait indistinctement tous les appareils miniaturisés d'écoute, d'enregistrement ou de photographie. Si l'article 371 du code pénal prévoit bien, à titre simplement facultatif d'ailleurs, l'établissement d'un règlement d'administration publique, il en limite le champ d'application aux appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368, c'est-à-dire aux appareils conçus pour permettre l'espionnage de la vie privée. Or il s'avère extrêmement difficile de dresser la liste de ces appareils, la plupart d'entre eux pouvant être utilisés à des fins tout à fait licites et n'étant susceptibles de nuire que par l'utilisation qui peut en être faite. Pour essayer cependant de trouver une solution qui respecte la volonté du législateur sans pour autant porter une trop grave atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, la chancellerie a constitué une commission interministérielle, dont les travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret. Mais il est apparu que certaines difficultés, notamment sur le plan de la réglementation douanière, n'avaient pas encore été résolues. Aussi des études complémentaires ont-elles été entreprises au niveau interministériel afin d'essayer de mettre au point des propositions qui recueillent l'agrément de tous les départements intéressés.

Renouvellement de baux.

13870. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés soulevées par le décret du 3 juillet 1972 limitant indicièrement le montant des loyers des baux à renouveler. Celui-ci est-il applicable ou non aux baux de plus de neuf années venant à renouvellement. Il lui demande s'il ne pense pas plus précisément que le décret n'est pas applicable puisque l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 3 juillet 1972 dispose « que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* ». Ne doit-on pas conclure *a contrario* de cette rédaction précise du texte que les baux de neuf années venant à renouvellement ne sont donc pas visés par le texte restrictif du décret du 3 juillet 1972? (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — Le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 est applicable quelle que soit la durée du bail venu à expiration et auquel il s'agit, pour l'avenir, de substituer un nouveau bail. C'est à ce nouveau bail que se réfère la disposition concernant le « loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans... » (art. 23-6 du décret du 20 septembre 1953, modifié par le décret du 3 juillet 1972). L'expression « bail à renouveler » s'explique parfaitement si l'on remarque qu'il est question de la « prise d'effet » du bail. Il est évident qu'il ne peut

s'agir, à cet égard, du bail expiré, mais du nouveau bail dont il convient précisément de fixer les modalités et conditions. S'agissant du montant du loyer, les dispositions prévues par l'article 23-6 précité ne sont applicables que si la durée de ce bail n'excède pas neuf ans.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arras : équipement téléphonique.

13893. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation préoccupante de l'équipement téléphonique dans l'agglomération arrageoise par rapport aux perspectives de développement économique et démographique. Il apparaît, en effet, que l'accroissement de la capacité de l'autocommutateur d'Arras, portée en 1971 de 4.000 à 6.800 lignes, a été bloqué prioritairement en faveur de l'automatisation indispensable des réseaux locaux, et n'a donc pas pu satisfaire les nouvelles demandes. Compte tenu de l'accroissement démographique constant de l'agglomération arrageoise, qui est passée de 66.000 habitants en 1962 à 77.000 habitants en 1968 et 85.000 habitants en 1973, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat, notamment par la mise en place d'un central provisoire pour répondre à l'explosion actuelle de la demande, et dans l'attente de la future extension de 5.600 lignes qui n'est prévue qu'à partir de 1975. (Question du 25 janvier 1974.)

Réponse. — La situation actuelle du téléphone en France a conduit l'administration des P. T. T. à définir des objectifs prioritaires parmi lesquels le raccordement de nouvelles installations au réseau national ne peut figurer qu'après la mise en place d'une infrastructure capable de procurer aux abonnés existants une bonne qualité de service. Cette infrastructure doit également permettre d'écouler sur l'ensemble du territoire le surcroît de trafic qu'engendrerait nécessairement une augmentation massive du parc des abonnés. En ce qui concerne plus spécialement l'agglomération arrageoise, où une véritable explosion de la demande a été enregistrée et a provoqué plus rapidement que prévu la saturation des équipements, les services des télécommunications ont pris la décision en avril 1973 de passer la commande d'une importante extension du central d'Arras. Celle-ci portera en effet sur 5.600 lignes, qui, compte tenu des délais de fabrication et de montage, seront opérationnelles au début de l'an prochain. S'agissant de la mise en place d'un central provisoire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'administration des postes et télécommunications ne dispose que d'un nombre réduit de centraux de l'espèce. Ces centraux étant tous actuellement en service, il n'apparaît pas possible d'en implanter un à Arras d'ici à l'entrée en exploitation de l'extension précitée.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Contribution aux charges du transport scolaire.

12100. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la généralisation des collèges d'enseignement secondaire a augmenté les charges des familles et des collectivités locales en matière de transport scolaire. Estimant qu'il serait logique et conforme à leur vocation de faire supporter ces dépenses par les caisses d'allocations familiales, actuellement excédentaires, il lui demande si des mesures pourraient être prises en ce sens. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent intervenir au profit des familles de leurs allocataires à ressources modestes par la création de prestations supplémentaires dans les secteurs limitativement énumérés et figurant en annexe à l'arrêté du 27 octobre 1970 fixant leur programme d'action sociale. Or, aucun des secteurs ainsi définis ne permet d'inclure une action tenant au respect du principe de l'obligation scolaire. Au surplus, les crédits dont disposent les caisses sont relativement limités et celles-ci ne peuvent affecter aux prestations supplémentaires plus de 60 p. 100 de leur dotation annuelle, pourcentage que nombre d'entre elles approchent d'assez près. Enfin, la création des prestations supplémentaires est décidée par le conseil d'administration de chaque caisse, sous le contrôle de l'administration de tutelle qui s'assure, d'une part, que l'action envisagée entre dans le cadre du programme tracé par l'arrêté du 27 octobre 1970, d'autre part, que la caisse dispose de crédits suffisants pour faire face aux obligations qu'elle se crée. Les ressources du fonds d'action sociale des caisses sont affectées par priorité à la participation aux frais d'intervention des travailleuses familiales auprès des familles en difficulté, à l'aide au logement et à l'équipement mobilier et ménager, aux vacances, etc. Pour ces différents motifs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut inciter les caisses d'allocations familiales à participer aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles. Ainsi que **M. le ministre de l'éducation nationale** l'a annoncé lors de la présentation du budget de son département devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a prévu les moyens néces-

saires à la réalisation de la première étape vers une gratuité totale des transports scolaires dès 1974. Le projet de budget de l'éducation nationale pour 1974 prévoit, en effet, outre un crédit de 50,2 millions de francs destiné à faire face à la hausse des coûts et à l'accroissement des effectifs concernés, un crédit supplémentaire de 18 millions de francs, pour un trimestre seulement, permettant, dès la rentrée 1974, de relever le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports supportées par les familles. M. le ministre de l'éducation nationale envisage d'engager des conversations avec les présidents de conseils généraux afin de déterminer à quelles conditions les départements pourraient accepter de garantir leur participation au taux moyen actuellement constaté, avec toutefois, d'assez grandes disparités d'un département à l'autre, lesquelles devraient évidemment disparaître. Dès lors, l'accroissement de l'aide de l'Etat pourrait assurer effectivement, en un petit nombre d'étapes, la gratuité aux familles.

Sociétés de secours mutuels : contrôle.

12921. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de vouloir bien rappeler les différents moyens de contrôle dont disposent les autorités de tutelle : préfecture, sécurité sociale, finances, à l'égard des sociétés de secours mutuels. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — L'article 25, alinéa 2, du code de la mutualité et le décret n° 63-456 du 2 mai 1963 publié au *Journal officiel* du 7 mai 1963, prévoit que le ministre chargé de la mutualité peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes par les membres de l'inspection générale des affaires sociales et les inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale. Le ministre des finances peut également faire procéder aux mêmes vérifications par l'inspection générale des finances et les comptables supérieurs du Trésor. D'autre part, le décret n° 69-564 du 12 juin 1969 (*J. O.* du 13 juin) relatif aux mesures de déconcentration administrative en matière de mutualité, donne aux préfets la possibilité de faire procéder à des enquêtes sur place par les services de la direction régionale de la sécurité sociale. La procédure à suivre pour le déclenchement de ces enquêtes et l'exploitation des rapports établis par les inspecteurs des directions régionales ont fait l'objet d'instructions données par la circulaire n° 24 SS du 26 mars 1971 (*Bulletin du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale* — Textes officiels — S.P.S.S. 12/71 n° 426). En raison du nombre des institutions mutualistes (plus de 10.000), les contrôles ne peuvent s'exercer chaque année, de façon systématique, sur l'ensemble de ces institutions. Il est possible seulement de procéder par sondages et selon le plan établi en fonction des possibilités des services de contrôle.

Situation inquiétante à la caisse d'allocations familiales d'Arras.

13496. — M. Léandre Léoquart attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante de la caisse d'allocations familiales d'Arras. Le nombre d'allocataires, qui était de 33.644 en 1960, est passé en 1973 à 55.392 (+ 1.557 bénéficiaires de l'allocation logement à caractère social). Cette croissance est due à l'expansion démographique et surtout à la récession de l'industrie charbonnière qui a provoqué des mutations d'emplois dans le bassin minier. Le régime général s'est donc accru au fil des ans au détriment du régime particulier de la sécurité sociale minière. C'est ainsi que les tâches de cet organisme ont augmenté dans des proportions considérables. De plus, depuis deux années, ces tâches ont encore été augmentées et compliquées par l'institution de nouvelles prestations, la modification du calcul de certaines autres et le transfert à la caisse de dossiers provenant du service de la direction de l'action sanitaire et sociale (allocations logement aux personnes âgées notamment). Le personnel se trouve en nombre insuffisant pour faire face dans des conditions satisfaisantes au surcroît de travail ci-dessus évoqué. Ces inconvénients sont ressentis par les employés de la caisse et surtout par les allocataires qui ont à supporter des retards de paiement des prestations familiales. Il est à noter qu'actuellement un délai de plusieurs mois est nécessaire pour l'ouverture des droits à l'allocation logement. Des allocataires attendent depuis le mois de juillet le mandatement du salaire unique et de l'allocation logement. Considérant qu'il y a lieu de remédier d'urgence à cette situation qui met en difficulté les familles de ressources modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de la caisse d'allocations familiales d'Arras les moyens de résorber le retard accumulé dans l'étude des dossiers et le paiement des prestations. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — La caisse d'allocations familiales d'Arras a effectivement rencontré, au cours de cette année, des difficultés dues aux modifications intervenues dans la législation des prestations en ce qui concerne notamment les conditions d'attribution des prestations existantes : salaire unique, majoration de salaire unique, allocation logement et la création de nouvelles prestations sociales

en faveur des handicapés. La situation a été en outre aggravée par les retard consécutifs aux mouvements de grève de mai et juin derniers. Il a donc été nécessaire que la caisse d'Arras procède au recrutement et à la formation de personnel supplémentaire. A cet égard, elle a été autorisée à créer 23 emplois au budget de 1973 dont 7 ont été pourvus par anticipation dès le mois d'octobre 1972 pour tenir compte des délais nécessaires à la formation du personnel. Au cours de l'année 1974 le renforcement de l'effectif se poursuivra par la création de 20 postes de techniciens dont 10 ont été accordés dès le 1^{er} septembre 1973. L'enquête à laquelle mes services ont procédé a permis de constater qu'à la fin octobre les retards consécutifs aux grèves étaient résorbés. La situation de la caisse paraissant satisfaisante dans la plupart des secteurs sauf celui de l'allocation logement. On observera cependant que l'ouverture annuelle des droits en cette matière s'apprécie au 1^{er} juillet. De cette périodicité, il résulte que la caisse doit faire face, au cours du troisième trimestre, à un dépôt massif de demandes sur une période relativement courte. Il s'ensuit que l'examen des dossiers et la liquidation des droits des allocataires ne peuvent s'opérer dans un délai comparable à celui qu'on observe en matière d'allocations familiales ou de maternité. Compte tenu des conditions particulières d'attribution de l'allocation logement il s'avère que le stock des demandes en instance au mois d'octobre est souvent important à cette période de l'année. La situation signalée par l'honorable parlementaire est dès à présent en nette amélioration. De plus toutes mesures ont été prises afin que la caisse d'allocations familiales d'Arras dispose de moyens en personnel suffisants pour assurer un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble de ses services.

Statut des visiteurs médicaux.

13502. — M. Jean Cluzel attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des visiteurs médicaux. Il apparaît en effet que les conditions d'exercice de cette profession, de même que les règles de déontologie et d'éthique professionnelles n'ont jamais été clairement précisées. C'est pourquoi il demande si des études ont été menées afin de créer un diplôme d'Etat de visiteur médical et de doter cette profession d'un statut. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les visiteurs médicaux ont pour mission essentielle de se mettre en relation avec le corps médical en vue d'assurer une formation aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires dont ils sont les délégués, qu'il s'agisse de médicaments déjà connus ou de nouveautés thérapeutiques. Il est incontestable que l'exercice de cette profession requiert une formation appropriée permettant l'instauration d'un dialogue avec les médecins pour les produits pharmaceutiques que le visiteur médical est chargé de présenter. Toutefois, il ne peut être question d'en faire une profession paramédicale réglementée comme celle des infirmiers, des masseurs ou des pédicures, les visiteurs médicaux n'ayant jamais de contact direct avec les malades et n'ayant pas à effectuer d'acte sur prescription médicale. Leur formation paraît relever, plus naturellement, du secteur de l'industrie pharmaceutique, qui procède actuellement, sous l'égide de son syndicat national, à la création d'une école de la visite médicale. Il n'est pas envisagé actuellement de doter cette profession d'un statut et de décerner un diplôme d'Etat aux visiteurs médicaux.

Pensions de réversion : liquidation.

13570. — M. Jean Auburtin signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles se refusent, faute d'avoir reçu les instructions complémentaires indispensables, d'appliquer le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 abaissant à cinquante-cinq ans l'âge minimum d'attribution des pensions de réversion et lui demande si les instructions nécessaires seront bientôt transmises aux organismes chargés de la liquidation desdites pensions. (*Question du 13 novembre 1973.*)

Réponse. — Des instructions pour l'application du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 ont été données aux caisses artisanales et aux caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse par les soins de leurs Caisses nationales de compensation (C.A.N.C.A.V.A. et O.R.G.A.N.I.C.) respectivement le 3 août et le 10 septembre 1973. Dans l'éventualité où des difficultés subsisteraient à l'occasion de certains cas particuliers, l'honorable parlementaire pourrait en saisir le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Pensions des travailleurs : publication des textes d'application de la loi.

13598. — M. Jules Roujon rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 les pensions des travailleurs non salariés

non agricoles doivent être calculées « dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342, 1 » du code de la sécurité sociale, que les caisses de retraites des professions non salariées attendent depuis plus de 16 mois les décrets d'application pour liquider les pensions formulées au titre de l'inaptitude au travail. Il lui demande : 1° les raisons qui peuvent expliquer le retard apporté à la publication des textes, impatiemment attendus par les intéressés ; 2° à quelle date lesdits textes seront-ils publiés et en mesure d'être appliqués par les caisses de retraite. (*Question du 16 novembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est bien conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celles des non-salariés ont rendu indispensables des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du conseil d'administration de la « caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale » (C.A.N.C.A.V.A.) à la suite de recours contentieux. Quoi qu'il en soit, trois des quatre décrets qui ont été prévus en matière de prestations ont déjà été publiés (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 sur les pensions de réversion et décrets n° 73-937 et 73-938 du 2 octobre 1973 concernant respectivement les prestations contributives et les allocations non contributives). Le dernier qui vise à étendre aux artisans et commerçants la nouvelle définition de l'inaptitude au travail applicable aux salariés, est actuellement en cours de signature.

Retraites de la sécurité sociale (règles de calcul).

13626. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités de la sécurité sociale admis à la retraite avant 1972. En effet, ceux-ci se voient appliquer le taux légal de 40 p. 100 pour leur retraite assise sur 120 trimestres. Compte tenu que ce taux a été, pour 1972, porté à 43 p. 100 et pour 1973 à 46 p. 100 avec augmentation graduelle devant atteindre 150 trimestres au 1^{er} janvier 1975, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder soit par voie réglementaire, soit par voie législative, à un redressement en faveur des retraités d'avant 1972. Ce redressement serait d'autant plus nécessaire et justifie que la nouvelle règle du calcul des retraites sur la base des dix meilleures années accroît encore l'écart par rapport aux retraites calculées selon l'ancienne formule avant 1972. (*Question du 23 novembre 1973.*)

Réponse. — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général les années d'assurance au-delà de la trentième que cette réforme n'a pu prendre immédiatement son plein effet. Il y a lieu de remarquer que, lors de l'élaboration de la loi précitée, il avait été prévu que la période transitoire se prolongerait jusqu'en 1978. Ce délai a pu être ramené à 1975 mais il n'a pas été possible de le raccourcir davantage. Quant aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Toutefois, leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à 30 ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliquée aux intéressés. En application des mêmes principes, les pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance avant 60 ans ou avant l'entrée en jouissance des droits, n'ont pas pu être révisées pour tenir compte des dix meilleures années d'assurance. Cependant, le Gouvernement reste pleinement conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Manipulateurs de santé scolaire (statut).

13743. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de santé scolaire. Véritables techniciens de santé scolaire, ayant acquis leur technicité par des stages effectués tous les deux ans, ces agents n'ont cependant actuellement qu'un statut de conducteur d'automobile. Ils pratiquent donc, en fait, illégalement, une profession para-médicale, et cette circonstance est susceptible de poser des problèmes graves de responsabilité en cas d'accident. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses et assurer aux personnes dont il s'agit une rémunération en rapport avec leur qualification réelle. (*Question du 18 décembre 1973.*)

Réponse. — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régie par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéressés sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

*Examen prénuptial :
immunisation contre la rubéole et la toxoplasmose.*

13769. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage, dans le cadre de la prévention des handicaps de naissance, de faire inclure dans l'examen prénuptial de la future épouse des tests obligatoires et intégralement remboursables d'immunisation contre la rubéole et la toxoplasmose. Ces tests, dès maintenant proposés gratuitement aux membres féminins de certaines professions, corps enseignant notamment, ne sont actuellement pas remboursables par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si dans tous les autres cas de soumission volontaire de femmes à ces tests, il envisage d'en faire assurer le remboursement par la sécurité sociale dans les conditions prévues pour les analyses médicales remboursables. (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — La prévention des handicaps de la naissance s'inscrit dans le cadre de la politique de périnatalité du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En raison de l'incidence de la rubéole et de la toxoplasmose dans la morbidité néonatale, la recherche d'une action préventive contre ces maladies a motivé les réunions organisées au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de groupes de travail pour examiner, dans une approche pluridisciplinaire, les modalités de l'action à mener, ses implications techniques et financières et ses possibilités de réalisation à un plan national. La question posée par l'honorable parlementaire comprend deux parties : l'une concerne l'inclusion des tests d'immunisation contre la rubéole et la toxoplasmose dans l'examen prénuptial de la future épouse, l'autre porte sur le remboursement de ces tests par la sécurité sociale « dans les conditions prévues pour les analyses médicales remboursables ». L'inclusion dans l'examen prénuptial sera examinée dans le cadre des études entreprises par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue d'apporter certaines modifications aux conditions réglementaires de délivrance du certificat prénuptial. La question du remboursement par la sécurité sociale est liée à celle de l'inscription des tests à la nomenclature des actes de biologie. L'examen des conditions d'inscription du séro-diagnostic de la rubéole est en cours, mais d'ores et déjà, les caisses d'assurance maladie ont été autorisées dans certains cas exceptionnels à prononcer sa prise en charge, notamment lorsqu'il existe un risque grave de contamination. Le test d'immunisation contre la toxoplasmose est inscrit sur la liste des actes dits « assimilés » et son remboursement par la sécurité sociale peut être obtenu selon la procédure de l'entente préalable.

Non-salariés : déclaration des revenus.

13776. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les non-salariés sont tenus de déclarer, pour le calcul de leurs cotisations personnelle d'allocations familiales, leurs revenus professionnels de l'année, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante. Lorsque ceux-ci ne sont pas connus à cette époque, il appartient aux assujettis d'en faire connaître le montant aux U. R. S. S. A. F. dès que celui-ci est déterminé par l'administration fiscale comme c'est le cas pour les « forfaitaires ». Il lui demande si l'assujetti est en droit d'exiger de l'U. R. S. S. A. F. de rattachement un accusé de réception de sa déclaration afin d'éviter,

par la suite, l'application des majorations réglementaires pour non-déclaration de ses revenus ou déclaration tardive. (*Question du 27 décembre 1973.*)

Réponse. — Les textes relatifs aux procédures spéciales que sont tenus de respecter les organismes de sécurité sociale ne prévoient pas, sauf en matière de contentieux de la sécurité sociale, l'envoi d'un accusé de réception aux correspondances adressées auxdits organismes. Cette situation d'ailleurs n'a pas jusqu'à présent soulevé de difficultés particulières, le cachet de la poste faisant foi lorsqu'une correspondance envoyée avant la date limite fixée par les textes parvient après ladite date. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait tout disposé à diligenter une enquête sur les cas litigieux qui pourraient lui être signalés par l'honorable parlementaire.

Contrôle sanitaire des frontières : situation du personnel.

13780. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation du personnel du contrôle sanitaire des frontières d'une moyenne d'âge de cinquante-six ans, bloqué aux mêmes grades depuis plus de quinze ans et sans recrutement nouveau depuis 1956 alors que l'effectif ne s'élève qu'à 92 agents d'encadrement et d'exécution et qu'il faudra au moins 30 agents pour le seul aéroport de Roissy. Il lui demande, compte tenu du rôle essentiel tenu par ce personnel dans la protection de la santé publique menacée, notamment par la variole et le choléra, s'il n'entend pas prendre bientôt toutes mesures propres à donner à ce service et à ce personnel les moyens de remplir sa mission. (*Question du 27 décembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique ne laisse pas d'être préoccupé par la situation des effectifs du contrôle sanitaire aux frontières ainsi que par la nécessité d'assurer aux personnels qui concourent aux actions de ce service un déroulement de carrière analogue à celui des personnels techniques de niveau comparable dans d'autres administrations. A cet effet, d'une part, un renforcement des effectifs vient d'être amorcé avec la création, au budget de 1974, d'un emploi d'officier et de quatre emplois de gardes sanitaires. D'autre part, et sans attendre l'aboutissement des études en vue de la création d'un corps de techniciens sanitaires, les officiers de police sanitaire vont incessamment bénéficier d'améliorations indiciaires dans le cadre de la réforme des catégories B de la fonction publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13867 posée le 22 janvier 1974, par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13869 posée le 22 janvier 1974 par **M. Jean Colin**.

TRANSPORTS

Handicapés physiques : déplacements en avion.

13404. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre des transports** qu'une circulaire du printemps dernier ferait interdiction aux handicapés physiques de voyager en avions sans être accompagnés par une tierce personne susceptible de les aider dans leur déplacement; que si cette information s'avérait exacte, il en résulterait que pour les handicapés physiques le coût d'un voyage en avion se trouverait doublé, obligeant ainsi les handicapés peu fortunés à renoncer à prendre l'avion pour les transports tant vers l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Il lui demande de bien vouloir rapporter éventuellement une telle mesure qui a, au surplus, un caractère discriminatoire vis-à-vis de personnes douloureusement atteintes, et qu'il conviendrait au contraire d'intégrer au mieux dans l'ensemble de la population. (*Question du 28 septembre 1973.*)

Réponse. — La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire était en fait une réglementation prise par la compagnie Air France à son initiative. Elle a été annulée à la demande du ministre des transports.

Sète : construction d'un oléoduc marin.

13506. — **M. Marcel Souquet** signale à **M. le ministre des transports** que les travaux du « Sea Line » en haute mer, se situant à proximité du port de Sète, comportent des dangers de pollution en Méditerranée par les nouveaux courants créés et contrarient la pêche. Etant donné les protestations de la Fédération des syndicats de pêcheurs de Sète et des ports environnants, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître la durée de ces travaux et s'ils doivent s'étendre encore de plusieurs milles marins, ce qui nécessiterait des précautions en matière de pollution et modifierait alors fortement les bancs de pêche indispensables à la vie et à l'avenir des côtes méditerranéennes. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — Les travaux du nouvel oléoduc se sont terminés à la fin de 1973; sous réserve que les essais de fonctionnement soient satisfaisants, la mise en exploitation est prévue pour le mois de février 1974. Compte tenu du fait que cet ouvrage, dont l'extrémité est située à environ 3,5 milles marins en mer, est presque entièrement compris à l'intérieur de la zone des trois milles marins dans laquelle le chalutage est interdit en application de l'arrêté du 2 juin 1964, l'activité des pêcheurs de cette région ne sera pas affectée de manière sensible. Des mesures de prévention contre la pollution sont prises en matière de construction (utilisation d'équipements dont l'expérience a prouvé la fiabilité, prise en compte de facteurs de sécurité importants, multiplication des dispositifs de sécurité, etc.) et en matière d'exploitation (procédures opératoires, visites d'inspection régulières, etc.). L'exploitant a été mis en demeure de s'équiper pour lutter contre une pollution éventuelle (navire équipé de barrages flottants et de rampes d'épandage de produits dispersants, système de récupération des hydrocarbures en mer associé à des citernes de stockage flottantes, etc.). Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles de la mer par les hydrocarbures (plan Polmar) des barrages flottants, des dispositifs de pompage en mer et des produits dispersants (dont 300 tonnes à Sète même) sont stockés sur les côtes méditerranéennes pour renforcer les moyens dont il dispose.

Economies de carburant : réduction du trafic intérieur aérien.

13772. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** qu'en fonction des circonstances et des lourdes inquiétudes qui planent sur l'avenir, et dont ont fait état les propos de **M. le président de la République** lors de sa récente conférence de presse, il paraîtrait opportun de réduire, dans des proportions notables, le trafic aérien, après la période des fêtes, d'autant que le coefficient d'occupation pour de nombreux vols est peu satisfaisant en janvier. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir s'il envisage effectivement de prendre des mesures de cet ordre — qui permettraient une importante économie de carburant — et qui limiteraient — notamment sur certaines relations intérieures — une concurrence très vive avec d'autres moyens de transport, cette concurrence étant génératrice d'importants déficits à la charge des contribuables. (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — Les compagnies aériennes françaises ont été invitées à réduire de 10 p. 100 leur consommation de carburant. En ce qui concerne Air Inter, cette compagnie a mis en place, le 7 janvier 1974, un programme conduisant à l'économie demandée. Les délestages effectués ont entraîné la suppression ou la modification de dix-huit services de jours ouvrables et de vingt-deux services de week-end. Ces modifications touchent des liaisons effectuées au départ de Paris et des liaisons effectuées entre villes de province. Les transporteurs régionaux ont également procédé à des délestages sur certaines de leurs lignes lorsqu'ils en avaient la possibilité juridique. En ce qui concerne les conséquences pour le contribuable, il convient de préciser que les liaisons radiales assurées par Air Inter ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat et que la S. N. C. F., de son côté, équilibre ses dépenses sur les relations qui sont également desservies par voie aérienne. Les liaisons transversales, assurées le plus souvent par des transporteurs régionaux sont parfois subventionnées, dans les premières années de leur développement. Mais ce concours financier en cas de déficit leur est apporté, dans le cadre de conventions particulières qui définissent les obligations du transporteur et que l'Etat n'a pas pouvoir de modifier, par les chambres de commerce ou par les collectivités locales qui sont à l'origine de leur création ou de leur extension.